



CHY

Expertise comptable | Commissariat aux comptes | Formation

CABINET M EL-HOUSNY YOUSSEF

Expert-comptable DPLE (France) - Commissaire aux comptes
Membre de l'Ordre des Experts-comptables au Maroc
Expertise comptable | Commissariat aux comptes

🏠 Bureau N° EB 407, 4ème étage Bloc E, Technopole 2, Agadir Bay, Founty, Agadir
☎ 0600 678 698
☎ 0528 214 420
✉ housnyoussef@gmail.com

Le Petit Fiscal Marocain

**Guide pratique des principales
dispositions de la fiscalité marocaine**

**Avec les principales dispositions de
La loi de finances 2020**

**2^{ème} Edition
2020**



TAX-NEWS
LA REVUE INTERNET DE LA FISCALITÉ MAROCAINE .MA

Autres publications :

- **Livre 1 : « Introduction aux normes comptables internationales IAS-IFRS »**

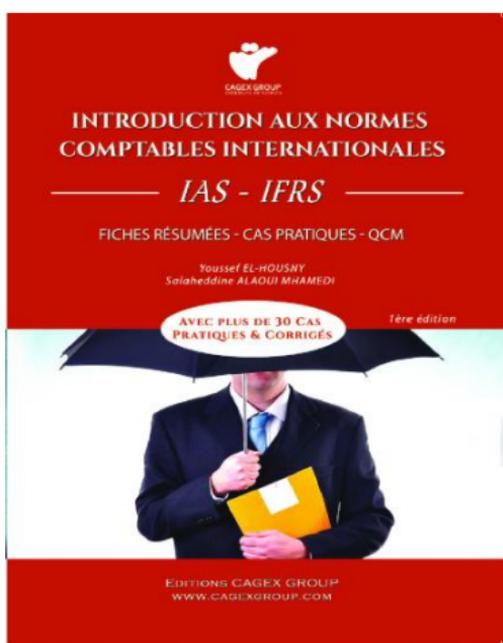
Auteurs : Youssef El-Housny et Salaheddine Alaoui Mhamedi

Le livre « **Introduction aux normes comptables internationales IAS-IFRS** » vise à démystifier la comptabilité en normes IFRS et ce à travers une méthode pratique basée sur les fiches résumées des normes, des QCM et des cas pratiques.

Le livre traite d'une façon générale la majorité des normes IAS-IFRS afin de permettre au lecteur d'assimiler les dispositions du référentiel international sans entrer dans les détails des problématiques pointues qui sont traitées dans des ouvrages spécialisés dédiés (Exemples : instruments financiers, la consolidation).

Le public visé par l'ouvrage est très large :

- ▶ Professionnels
- ▶ Etudiants des grandes écoles de commerces
- ▶ Etudiants des universités.



- **Livre 2 : « NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES IAS-IFRS : 53 CAS PRATIQUES ET CORRIGES »**

Versions PDF des deux livres disponibles sur le site :

[HTTP://TAX-NEWS.MA/](http://tax-news.ma/)

Présentation de l'associé

M YOUSSEF EL-HOUSNY

- ➊ Expert-comptable diplômé par l'Etat français, commissaire aux comptes
- ➋ Membre de l'Ordre des Experts-Comptables au Maroc
- ➌ Fondateur du CABINET M EL-HOUSNY YOUSSEF
- ➍ Diplômé du cycle normal et supérieur de l'ISCAE
- ➎ Membre du CFM (Cercle des Fiscalistes Marocains)
- ➏ Certifié en Évaluation d'entreprises par l'Ordre des Experts-Comptables Français et ACCA
- ➐ Spécialiste en évaluation des fonds de commerce
- ➑ Certifié en normes comptables internationales IAS/IFRS – INTEC PARIS-
- ➒ Certifié en Finances de marchés INTEC PARIS
- ➓ Fondateur du site spécialisé en fiscalité marocaine :

WWW.TAX-NEWS.MA

- ➓ Plus d'informations sur les activités du cabinet :

<https://tax-news.ma/cabinet-el-housny-expertise-comptable/>

TABLES DES MATIERES

Introduction

Fiche 1 : Introduction au droit fiscal marocain

Thème 1 : L'Impôt sur les sociétés

Fiche 2 : Champ d'application

Fiche 3 : Base imposable

Fiche 4 : Liquidation et Paiement

Fiche 5 : Déclarations fiscales

Thème 2 : L'impôt sur le Revenu

Fiche 6 : Champ d'application

Fiche 7 : Les revenus salariaux

Fiche 8 : Les revenus professionnels

Fiche 9 : Les revenus et profits fonciers

Fiche 10 : Les revenus et profits des capitaux mobiliers

Fiche 11 : Les revenus agricoles

Fiche 12 : Liquidation de l'IR

Thème 3 : La TVA

Fiche 13 : Définitions et champ d'application de la TVA

Fiche 14 : Base d'imposition et taux

Fiche 15 : Déclarations et régularisation

Thème 4 : Les Droits d'Enregistrement et de Timbre

Fiche 16 : Droits d'Enregistrement

Fiche 17 : Droits de Timbre

Thème 5 : Les taxes Locales

Fiche 18 : Taxe Professionnelle (TP)

Fiche 19 : Taxe d'Habitation (TH)

Fiche 20 : Taxe de Services Communaux (TSC)

Thème 6 : Quelques régimes de faveur

Introduction :

La fiscalité avait, a et aura toujours un impact significatif sur les personnes aussi bien physiques que morales. En effet, la fiscalité est un instrument crucial utilisé par les Etats pour gérer les finances publics mais également pour gérer leurs économies d'une façon générale.

En sus de son rôle dans le financement des dépenses publiques, le droit fiscal est utilisé par plusieurs Etats comme moyen pour attirer les flux financiers et d'investissements vers leurs territoires. C'est le cas par exemple des paradis fiscaux connus par les faibles taux d'imposition encourageant les sociétés, surtout les multinationales, à élire leurs sièges au sein de ces pays.

Au regard des décisions de gestion, l'impact de la fiscalité est certain, ce qui explique qu'il est pris en compte aussi bien par les personnes physiques que morales, et ce, dans plusieurs situations :

- ⊕ Consommation,
- ⊕ Investissement,
- ⊕ Cession,
- ⊕ Epargne,
- ⊕ Etc.

De part cette importance, la maîtrise du droit fiscal et ses rouages est devenu une nécessité.

Le but de cette 2^{ème} version **Petit Fiscal Marocain** est de présenter d'une façon résumée et synthétique les principales dispositions du droit fiscal marocain et ce à travers **20 fiches** intégrant **les principales dispositions de la loi de finances de l'année 2020.**

M Youssef El-Housny
housnyyoussef@gmail.com

Fiche 1 : Introduction au droit fiscal marocain

1. Définition de l'impôt :

Définition 1 : Gaston Jèze	Définition 2 : LAROUSSE	Définition 3 : L'administration fiscale (France)
« L'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques. ».	« Prélèvement effectué d'autorité et à titre définitif sur les ressources ou sur les biens des individus ou des collectivités, et payé en argent pour subvenir aux dépenses d'intérêt général de l'État ou des collectivités locales. ».	« Les impôts sont des prestations pécuniaires mises à la charge des personnes physiques et morales en fonction de leurs capacités contributives et sans contrepartie déterminée en vue de la couverture des dépenses publiques et de la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique. ».

En résumé l'impôt est :

- ⊕ Un prélèvement pécuniaire,
- ⊕ Supporté par les personnes physiques et morales,
- ⊕ Au profit de l'Etat et de ses institutions,
- ⊕ Pour couvrir les dépenses publiques et les interventions dans les domaines économiques et sociaux.

2. Impôts & autres prélèvements :

Prélèvements	Différence avec l'impôt
Taxe	La taxe se distingue de l'impôt par le fait qu'elle est prélevée en contrepartie d'un avantage offert par l'Etat et ses institutions aux administrés. NB : La fixation du montant de la taxe n'est pas liée au service rendu par l'Etat et ses institutions.
Redevance	Une redevance est un prélèvement qui a une contrepartie directe consommée par l'administré. Elle se distingue de la taxe du fait qu'elle est payée sur l'utilisation effective du service public mais également par le fait que son montant est lié au service rendu.
Droits de douane	Ils ont un but économique spécifique, à savoir la protection du marché intérieur.
Cotisations sociales	Les cotisations sociales ont une contrepartie déterminée, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ⊕ La protection sociale, ⊕ Le paiement des pensions de retraites, ⊕ Etc.
Taxe parafiscale	Prélèvement opéré par une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités locales, et ce dans un but économique et /ou social.

3. Catégories des impôts :

Impôts Directs	Impôts Indirects	Droits d'Enregistrement	Droits de Timbre
Ils frappent les revenus et les biens du contribuable Exemples : <ul style="list-style-type: none"> ⊕ IS ⊕ IR ⊕ TP ⊕ TPI, ⊕ TPA, ⊕ Etc. 	Ils frappent l'utilisation des revenus ou des biens. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> ⊕ TVA, ⊕ Taxe de séjour, ⊕ Taxe sur les débits de boissons. ⊕ Etc. 	Ils frappent généralement les opérations de transfert de propriété : <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Achat, ⊕ Vente, ⊕ Partage, ⊕ Etc. 	Ils frappent certains actes et écrits : <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Statuts, ⊕ Copies conformes, ⊕ Ticket de paiement en espèces, ⊕ Etc.

4. Sources du droit fiscal marocain :

Le droit fiscal au Maroc est issu des sources suivantes :

- ⊕ La loi,
- ⊕ Les règlements,
- ⊕ Les conventions fiscales internationales ratifiées par le Maroc,
- ⊕ Les notes circulaires de l'administration fiscale,
- ⊕ La jurisprudence.

5. Les composants d'un impôt :

La mise en place d'un impôt nécessite la présence de quatre éléments importants :

Matière imposable	Elle est constituée des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">⊕ Assiette ou la base d'imposition,⊕ Valorisation de l'assiette.
Personne imposable	Le redevable ou le contribuable qui peut être un simple intermédiaire dans des cas précisés par la loi.
Fait générateur	C'est l'acte ou l'événement qui génère la soumission ou l'assujettissement à l'impôt.
Territorialité	Il s'agit de déterminer le territoire sur lequel est appliqué l'impôt.
Paiement de l'impôt	On distingue : <ul style="list-style-type: none">⊕ Le paiement spontané sans émission de rôle,⊕ Le paiement par voie de rôle,⊕ Le paiement basé sur la retenue à la source.

Thème 1

L'Impôt sur les Sociétés

(Articles 1 à 20-bis du CGI)

Fiche 2 : Champ d'application

1. Personnes imposables à l'IS :

Personnes obligatoirement soumises à l'IS Article 2 du CGI	Personnes soumises à l'IS sur option : Option irrévocable Article 2 du CGI	Personnes exclues du champ d'application de l'IS Article 3 du CGI
<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Toutes les sociétés à l'exclusion de celles prévues dans l'article 3 du CGI, ⊕ Les établissements publics qui se livrent à des activités à but lucratif, ⊕ Autres personnes morales se livrant à des activités à but lucratif, ⊕ Les associations et organismes assimilés, ⊕ Les fonds créés par voie législative ou via une convention (sous conditions), ⊕ Les établissements des sociétés non résidentes ou des groupements desdites sociétés. 	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les sociétés en non collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS) ne comportant que des personnes physiques, ⊕ Les sociétés en participation. 	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les sociétés en non collectif et les sociétés en commandite simples ne comportant que des personnes physiques, ⊕ Les sociétés de faits ne comportant que des personnes physiques, ⊕ Les sociétés immobilières transparentes, ⊕ Les groupements d'intérêts économiques (GIE) définis par la loi 13-97.

2. Territorialité (Article 5 du CGI) :

Sociétés résidentes	Sociétés non résidentes
Elles sont soumises aux règles de droit fiscal marocain sur la totalité de leurs revenus et bénéfices.	Elles sont imposables au titre des produits qu'elles perçoivent en contrepartie des travaux exécutés ou des prestations de services rendues au Maroc.
NB : Sous réserves des conventions fiscales signées en vue d'éviter la double imposition.	

3. Liste non exhaustive des Exonérations (Article 6 du CGI et sous les conditions prévues dans l'article 7 du CGI)

Exonérations permanentes totales	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les associations et organismes assimilés à but non lucratif ⊕ Les coopératives et leurs unions constituées dans le respect de la réglementation en vigueur (sous conditions) ⊕ Plus values réalisées par des sociétés non résidentes suite à la vente des titres cotés à la bourse de Casablanca autres que ceux des sociétés à prépondérance immobilière ⊕ Les OPCVM ⊕ Les FPCT ⊕ Les OPCR ⊕ L'Université AL AKHAWAYNE ⊕ La BID ⊕ La BAD ⊕ La SFI ⊕ Fonds Afrique 50 ⊕ Les exploitations agricoles dont le CA est inférieur à 5.000.000 DHS, au titre des revenus agricole à compter de 01/01/2020. ⊕ La Fondation Mohammed VI pour la protection de l'environnement, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ⊕ Les fédérations et les associations sportives reconnues d'utilité publique, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ⊕ Etc.
Exonérations de 5 ans suivies de l'imposition	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09

<p>permanente à taux réduit</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle ⊕ Les entreprises hôtelières pour la partie du CA réalisée en devises, ⊕ Les sociétés de services ayant le statut « Casa Finance City » ⊕ L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle
<p>Exonérations permanentes en matière de retenue à la source (RAS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les dividendes et produits de participations similaires reçus par des sociétés ayant leur siège au Maroc sous réserve de la communication du certificat de propriété avec le numéro d'identification à l'IS, NB : Ces produits, ainsi que ceux de source étrangère sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%. Cet abattement est ramené à 60%, lorsque lesdits produits proviennent des bénéfices distribués par les (O.P.C.I) ⊕ Les intérêts et autres produits similaires servis à des organismes précisés dans l'article 6 du CGI, ⊕ Les intérêts reçus par les sociétés non résidentes au titre des prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui, des dépôts en devises ou en dirhams convertibles, ... ⊕ Les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par les sociétés ayant le statut CFC ⊕ Les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle ⊕ Etc.
<p>Imposition permanente au taux réduit</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les entreprises minières exportatrices ainsi que les fournisseurs de ses entreprises sous conditions ⊕ Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération sous les conditions de l'article 7- IV ⊕ Les entreprises au titre de leurs ventes de produits aux entreprises installées dans les

	<p>zones d'accélération industrielle sous conditions de l'article 7-X du CGI</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les exploitations agricoles imposables bénéficient des taux prévus à l'article 19-I-A du CGI.
Exonérations temporaires	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les sociétés industrielles exerçant des activités fixées par voie réglementaire ⊕ Les sociétés exerçant les activités d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ⊕ Les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés ⊕ Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.
Imposition temporaire à taux réduit	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les entreprises artisanales, ⊕ Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, ⊕ Les promoteurs immobiliers personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire , des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.
Réduction d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les sociétés qui introduisent leurs titres à la bourse des valeurs, par ouverture ou augmentation du capital, bénéficient d'une réduction au titre de l'impôt sur les sociétés pendant trois (3) ans consécutifs à compter de l'exercice qui suit celui de leur inscription à la cote ⊕ Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des jeunes entreprises innovantes en nouvelles technologies.

Fiche 3 : Base imposable

1. Résultat Fiscal (Article 8 du CGI) :

Le résultat fiscal d'un exercice est la différence entre les produits et les charges comptabilisés selon les règles comptables en vigueur et rectifiés, le cas échéant, pour tenir compte des règles fiscales en vigueur au cours de cet exercice.

$$\text{Résultat Fiscal} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Dédutions}$$

2. Produits imposables (Article 9 du CGI) :

Nature	Éléments
Produits d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Ventes : Produits livrés, prestations rendues et travaux immobiliers réalisés ⊕ Variations des stocks des produits ⊕ Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, ⊕ Subventions d'exploitation, ⊕ Autres produits d'exploitation, ⊕ Reprises d'exploitations transferts de charges.
Produits financiers	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Produits des titres de participations et autres produits assimilés, ⊕ Gains de change, ⊕ Ecarts de conversion-passif (même si gains latents), ⊕ Intérêts courus et autres produits financiers, ⊕ Reprises financières, transferts de charges.
Produits non courants	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Produits de cession des immobilisations ⊕ Reprises sur subventions d'investissement, ⊕ Dégrèvements obtenus de l'administration fiscale au titre des impôts déductibles, ⊕ Reprises non courantes, transferts de charges. ⊕ Subventions obtenues rattachées à l'exercice au cours duquel elles ont été reçues (répartition sur la durée d'amortissement en cas de subventions d'investissement ou sur 10 ans pour les

terrains).

3. Produits non imposables (Article 9-bis du CGI) :

Nature	Éléments
Produits non imposables	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 ⊕ Les opérations de cession d'actifs réalisées entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation régie par la loi n° 33-06 ⊕ Les opérations de cession et de rétrocession d'immeubles figurant à l'actif, réalisées entre les entreprises dans le cadre d'un contrat de vente à réméré sous conditions ⊕ Les opérations de prêt de titres réalisées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, portant sur les titres suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▶ les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs ▶ les titres de créances négociables prévus par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ▶ les titres émis par le Trésor ▶ les certificats de Sukuk émis par les fonds de placements collectifs en titrisation conformément aux dispositions de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs lorsque l'Etat est l'initiateur.

4. Charges déductibles (Article 10 du CGI) :

Nature	Éléments
Charges d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Achats revendus de marchandises, ⊕ Achats consommés de matières et fournitures, ⊕ Autres charges externes, ⊕ Impôts et taxes sauf l'impôt sur les sociétés et la contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques ⊕ Charges du personnel ⊕ Autres charges d'exploitations, ⊕ Dotations d'exploitation.

Charges financières	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Intérêts y compris les intérêts sur comptes courants des associés et les intérêts de bons de caisse sous conditions, ⊕ Pertes de change, ⊕ Autres charges financières, ⊕ Dotations financières y compris les provisions pour perte de change comptabilisées suite à la comptabilisation des écarts de conversion-actif,
Charges non courantes	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ VNC (Valeur Nette Comptable) des immobilisations cédées, ⊕ Autres charges non courantes, ⊕ Dotations non courantes y compris les amortissements dégressifs.

Le tableau ci-après résume les conditions de déductibilité des charges mentionnées ci-dessus (liste indicative) :

Charges	Conditions de déduction
Cadeaux publicitaires	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Valeur unitaire maximale de 100 dhs, ⊕ Portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle, soit la marques des produits vendus,
Dons en argent ou en nature	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Aux Habous publics ⊕ A L'entraide nationale créée par le dahir n° 1-57-009, ⊕ Aux associations reconnues d'utilité publique, <p>Y compris les associations œuvrant dans un but artistique (Loi de finances 2015).</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Aux fondations citées par l'article 10 du CGI, ⊕ Aux associations ayant conclu avec l'État une convention de partenariat pour la réalisation de projets d'intérêt général, dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires. Les modalités d'application de cette déduction sont fixées par voie réglementaire ⊕ Aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées dans la limite de 2/1000 du CA du donateur, <p>Liste complète article 10 du CGI.</p>
Dotations aux amortissements	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Actifs inscrits dans le bilan de la société,

	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Amortissement régulièrement constaté dans la comptabilité, ⊕ Véhicule de transport : valeur inférieure à 300.000 DHS avec un taux d'amortissement minimum de 20% (même principe est appliqué dans le cas d'un contrat de leasing). <p>NB : La limitation ne s'applique pas aux ambulances, aux véhicules de transport public, transport collectif et scolaire, location de voiture, location pendant une durée de 3 mois non renouvelable.</p>
<p>Dotations aux provisions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La perte ou la charge objet de la provision doit être déductible selon le principe de l'accessoire suit le principal, ⊕ Les charges et les pertes doivent être nettement précisées : nature et évaluation approximative, ⊕ Les charges et les pertes doivent être probables, ⊕ La provision doit être comptabilisée dans les comptes de la société. <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ La déductibilité d'une provision pour créance douteuse est conditionnée par l'introduction d'une action en justice dans un an suivant la date de sa comptabilisation. ⊕ Ne sont pas déductibles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Provisions pour retraite ▪ Provision pour propre assureur ▪ Provision pour garantie données aux clients.

5. Charges non déductibles (Article 11 du CGI)

Les éléments suivants ne sont pas déductibles dans le cadre de l'IS :

- ⊕ Les amendes, pénalités et majorations de retards suite à des infractions aux lois et règlements en vigueur (les intérêts de retards relatifs à l'application à la loi 32.10 sur les délais de paiement ne sont pas concernés),

- ⊕ Ne sont déductibles du résultat fiscal que dans la limite de cinq mille (5.000) dirhams par jour et par fournisseur sans dépasser cinquante mille (50.000) dirhams par mois et par fournisseur, les dépenses afférentes aux charges visées à l'article 10 (I-A, B et E) du CGI dont le règlement n'est pas justifié par l'un des moyens de règlements suivants :
 - ▶ Chèque barré non endossable,
 - ▶ Effet de commerce,
 - ▶ Moyen magnétique de paiement,
 - ▶ Virement bancaire,
 - ▶ Procédé électronique
 - ▶ Ou par compensation (document écrit nécessaire).
- ⊕ Les dotations d'amortissement des immobilisations acquises sans le respect des conditions visées à l'alinéa ci-dessus (limites des achats en espèces par fournisseur et par mois).

NB: Exclusion faite des transactions portant sur les animaux vivants et les produits agricoles non transformés lorsque ces opérations ne sont pas faites entre commerçants.

- ⊕ Les charges non justifiées par des factures contenant les mentions obligatoires ou tout autre document probant au non du contribuable et contenant les mentions prévues dans l'article 145 du CGI,
- ⊕ Les montants des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité,
- ⊕ Le montant de la contribution pour l'appui à la cohésion sociale mise à la charge des sociétés, instituée par l'article la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012,
- ⊕ Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques prévue par le Titre III du Livre III du CGI.

6. Déficit Reportable (Article 12 du CGI) :

Nature	Conditions de déduction
Déficit hors amortissements	Reportable jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.
Déficit relatif aux amortissements	Reportable sans limitation de durée.

7. Base imposable de l'impôt retenu à la source prévue à l'article 4 du CGI (Articles 13,14 et 15 du CGI) :

Nature	Détails
<p>Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés Article 13 du CGI</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires ⊕ Les sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts sociales des sociétés ⊕ Le boni de liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de dix (10) ans ⊕ Les réserves mises en distribution ⊕ Les dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents ⊕ Les revenus et autres rémunérations alloués aux membres non résidents du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ⊕ Les produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I.).
<p>Produits de placements à revenu fixe Article 14 du CGI</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts émis par toute personne morale ou physique ⊕ Les dépôts à terme ou à vue et des dépôts d'investissement auprès des établissements de crédit et organismes assimilés ou tout autre organisme ⊕ Les prêts et avances consentis par des personnes physiques ou morales autres que les organismes prévus au II ci-dessus, à toute autre personne passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ⊕ Les prêts consentis par l'intermédiaire des établissements de crédit et organismes assimilés, par des sociétés et autres personnes physiques ou morales à d'autres personnes
<p>Revenus des</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les revenus versés par les fonds de

certificats de Sukuk Article 14-bis du CGI	placements collectifs en titrisation (FPCT) aux porteurs des certificats de Sukuk, correspondant à la marge bénéficiaire réalisée par ces derniers au titre de l'opération de titrisation.
Produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes Article 15-bis du CGI	<ul style="list-style-type: none">⊕ Les redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur⊕ Les redevances pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce⊕ Les commissions et d'honoraires⊕ Rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes.

Fiche 4 : Liquidation et Paiement

1. Période d'imposition (Article 17 du CGI) :

Nature	Période
Activité normale	<ul style="list-style-type: none"> L'impôt sur les sociétés est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze (12) mois.
Liquidation	<ul style="list-style-type: none"> En cas de liquidation prolongée d'une société, l'impôt est calculé d'après le résultat provisoire de chacune des périodes de douze (12) mois visées à l'article 150-II du CGI.

2. Taux d'imposition (Article 19 du CGI):

Taux normal	Taux progressifs : 10%, 20% et 31%	<ul style="list-style-type: none"> 10% : résultat fiscal inférieur ou égal à 300.000 DHS/Somme à déduire : 0 DHS 20% : résultat fiscal entre 300.000 DHS et 1.000.000/Somme à déduire : 30.000 DHS 31% : résultat fiscal supérieur à 1.000.000 DHS/Somme à déduire : 140.000 DHS <p>NB : Le taux de 20% est appliqué à la tranche dont le montant du bénéfice net est supérieur à 1.000.000 de dirhams pour les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sociétés citées dans l'article 6-I-D du CGI (Sociétés minières, exportatrices, Entreprises exportatrices, exploitations agricoles) Les sociétés hôtelières sous conditions Les entreprises artisanales Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle Les sociétés sportives prévues Les sociétés exerçant les activités
--------------------	-------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>d'externalisation de services à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités, prévues à l'article 6 (II-B-4°) du CGI.</p> <p>NB : Pour les sociétés exerçant une activité industrielle, à l'exclusion de celles dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100.000.000 DHS, le taux du barème de 31% est ramené à 28% (Montant à déduire de l'IS : 110.000 DHS).</p>
	37%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Etablissements de crédits, BAM, CDG, sociétés d'assurances et de réassurances.

Taux spécifique	15%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle, au-delà de la période de cinq (5) exercices d'exonération prévue à l'article 6 (I-B-6°) du CGI ⊕ Les sociétés de service ayant le statut "Casablanca Finance City", conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au-delà de la période de cinq (5) exercices d'exonération prévue à l'article 6 (I-B-4°) du CGI.
Taux et montants forfaitaires	8%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de montage ou de construction ayant opté pour l'imposition forfaitaire (8% appliqué au montant HT du marché). <p>NB : Libératoire de la retenue à la source de l'article 4 du CGI.</p>
Taux retenue à la source	10%	Personnes physiques et morales non résidentes sur le montant brut hors TVA (article 15 du CGI).
	20%	Appliqué au montant brut hors TVA des produits de placements à revenus fixes et des revenus des certificats de Sukuk (article 14 et 14-bis du CGI). NB : Ce montant est imputable sur l'IS.
	15%	Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés prévus à l'article 13 du CGI.

NB : Lorsque les produits, bénéfiques et revenus prévus aux articles 4 et 8 du CGI de source étrangère ont été soumis à l'IS dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur les sociétés, *l'impôt étranger, dont le paiement est justifié par la société, est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au Maroc, dans la limite de la fraction dudit impôt correspondant aux produits, bénéfiques et revenus étrangers.*

3. Calcul de l'IS :

Le calcul de l'IS se fait sur la base de la formule suivante :

$$\text{IS} = \text{Résultat fiscal} \times \text{Taux de l'IS}$$

Lorsque l'IS calculé est inférieur à la cotisation minimale (CM), l'IS exigible est la CM.

La cotisation minimale est calculée sur la base de la formule suivante avec un minimum de **3.000 dhs** :

$$\text{CM} = \text{Base de la CM} \times \text{Taux de la CM}$$

Base et taux de la CM

Base de la CM		<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Chiffre d'affaires ⊕ Subventions d'exploitation ⊕ Autres produits d'exploitation ⊕ Produits des Titre participation et autres titres immobilisés ⊕ Gains de change ⊕ Intérêts courus et autres produits financiers ⊕ Subventions d'équilibre ⊕ Autres produits non courants. <p>Article 144 du CGI.</p>
	0.5%	⊕ Taux de droit commun
Taux de la CM	0.6%	⊕ Taux à retenir si résultat courant hors Amortissement (RC+Dotations aux amortissements) est déclaré négatif par l'entreprise, au titre de 2 exercices consécutifs.
	0.25%	Opérations réalisées par les sociétés

		<p>commerciales au titre des ventes portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les produits pétroliers, ⊕ Le gaz, ⊕ Le beurre, ⊕ L'huile, ⊕ Le sucre, ⊕ La farine, ⊕ L'eau et l'électricité, ⊕ Les médicaments.
	6%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice, ⊕ Architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière. ⊕ Médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales.

NB :

- Lorsque la société exerce une activité totalement exonérée de l'IS, la CM n'est pas due,
- Lorsque la société exerce des activités partiellement exonérées (export par exemple), la CM est calculée sur la base d'un prorata ($P = \text{produits imposables} / \text{total des produits}$),
- Les sociétés nouvellement créés bénéficient d'une exonération de la CM pendant une durée de 36 mois suivant la date de début d'activité (ou au maximum 60 mois à partir de la date de constitution de la société),
- La cotisation minimale (CM) acquittée au titre des exercices ouverts à partir de 2016 n'ouvre plus droit à l'imputation sur le montant de l'impôt qui excède la cotisation minimale de l'exercice suivant (excédent acquis au Trésor).

4. Paiement de l'IS :

- ⊕ L'IS est un impôt payé par le contribuable d'une façon spontanée dans le respect des lois et règles en vigueur
- ⊕ Le paiement est fait via **4 acomptes provisionnels** représentant le **1/4** de l'impôt exigible au titre de l'exercice précédent (exercice de référence)
- ⊕ Les acomptes doivent être payés selon l'échéancier suivant (exercice est l'année civile) :

Acomptes	Date limite de paiement
1 ^{er}	31/03/N
2 ^{ème}	30/06/N
3 ^{ème}	30/09/N
4 ^{ème}	31/12/N

- ⊕ L'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office sur les acomptes provisionnels dus au titre des exercices futurs et éventuellement sur l'impôt dû au titre desdits exercices,
- ⊕ Lorsque l'impôt exigible est supérieur au montant des acomptes payés, la différence (le reliquat) est payée dans les 3 mois suivant la fin d'exercice (date limite du dépôt de la liasse fiscale)
- ⊕ Les déclarations et les paiements de l'IS doivent se faire via le procédé électronique mis en place par l'administration fiscale (SIMPL-IS).

5. Contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques:

Eléments	Détails
Contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques	⊕ L'article 7-III de la L.F. n° 80-18 pour l'année 2019 a abrogé et remplacé les dispositions des articles 267 à 273 du CGI, afin d'instituer une contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques, à verser par les sociétés soumises à l'IS au titre des années 2019 et 2020
Personnes imposables	⊕ Cette contribution s'applique aux sociétés soumises à l'IS, telles que définies à l'article 2-III du CGI, qui réalisent un bénéfice net fiscal égal ou supérieur à quarante millions (40 000 000) de dirhams , au titre du dernier

	<p>exercice clos, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Des sociétés exonérées de l'IS de manière permanente, telles que visées à l'article 6-I-A du CGI ;▶ Des sociétés exerçant leurs activités dans les zones d'accélération industrielles;▶ Des sociétés de services ayant le statut « Casablanca Finance City »
Liquidation	<p>⊕ La contribution précitée est calculée au taux de 2,50% sur la même base servant au calcul de l'IS, à savoir le montant du bénéfice net visé à l'article 19-I-A du CGI</p>

Fiche 5 : Déclarations fiscales (Liste indicative)

Personnes concernées	Nature de la déclaration	Délais
Sociétés soumises à l'IS: Imposables ou exonérés	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Déclaration du résultat fiscal ⊕ Liasse fiscale + Annexes dont la liste est établie par voie réglementaire ⊕ Déclaration de rémunérations allouées aux tiers ⊕ Déclarations des rémunérations versées à des non résidents ⊕ Etat des ventes indiquant l'identifiant commun de l'entreprise par client, selon un modèle établi par l'administration ⊕ La liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales, telle que définie à l'article 83 du CGI pour les SPI. 	Dans 3 mois après la clôture de l'exercice concerné
	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Déclaration et paiement de la retenue à la source sur les rémunérations allouées aux personnes non résidentes. 	
Sociétés non résidentes imposées par le forfait	Déclaration du CA selon le modèle prévu par la DGI.	Avant le 1 ^{er} Avril de chaque année.
Sociétés non résidentes n'ayant pas d'établissement	Déclaration du résultat fiscal sur les plus values réalisées suite à la	30 jours après la date de cession.

stable au Maroc.	cession des valeurs mobilières réalisées au Maroc.	
Sociétés nouvellement créées	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Déclaration d'existence ⊕ Statuts ⊕ Liste des actionnaires fondateurs. 	Dans les 30 jours de la date de constitution, ou de l'installation.
Sociétés soumises : Imposables ou exonérées	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Etat explicatif du résultat nul ou déficitaire déclaré selon le modèle prévu par la DGI. 	Dans 3 mois après la clôture de l'exercice concerné.
Obligations des contribuables en cas de transfert d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières entre les sociétés membres d'un groupe 161 bis-I du CGI	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Déposer une demande d'option, selon un imprimé-modèle établi par l'administration, ⊕ Liste des sociétés membres du groupe ⊕ Copie de l'acte constatant l'accord des sociétés pour intégrer le groupe <p>Plus de détails : article 20-bis du CGI.</p>	Dans les trois (3) mois qui suivent la date d'ouverture du premier exercice d'option
Obligations de déclaration et de versement de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les sociétés concernées par cette contribution doivent souscrire une déclaration, par procédé électronique, selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net imposable et le montant de la contribution y afférente, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable et verser en même temps le montant de la contribution y afférente. 	Dans 3 mois après la clôture de l'exercice concerné.

Thème N° 2

L'Impôt sur le Revenu

(Articles 21 à 86 du CGI)

Fiche 6: Champ d'application (Articles : 21 à 24 du CGI)

1. Définition de l'IR (Article 21 du CGI):

L'IR s'applique aux revenus et aux profits :

- Des personnes physiques,
- Des personnes morales mentionnées dans l'Article 3 du CGI et n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés (les sociétés de personnes).

2. Revenus et profits imposables (Article 22 du CGI) :

Sont soumis à l'IR les revenus et les profits suivants :

- ⊕ Revenus professionnels
- ⊕ Revenus des exploitations agricoles
- ⊕ Revenus salariaux et revenus assimilés
- ⊕ Revenus et profits fonciers
- ⊕ Revenus et profits des capitaux mobiliers.

3. Territorialité (Article 23 du CGI) :

Assujetties à l'IR	Imposition
Personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Maroc	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Revenus et profits, ⊕ De source marocaine ou étrangère.
Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Revenus et profits, ⊕ De source marocaine.
Personnes ayant ou non leur domicile fiscal au Maroc	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Revenus et profits, ⊕ Dont le droit d'imposition a été accordé au Maroc via des conventions.

NB :

Une personne à son domicile fiscal au Maroc dans les cas suivants :

- ⊕ Elle a au Maroc son foyer d'habitation permanente
- ⊕ Elle au Maroc le centre de ses intérêts économiques
- ⊕ La durée de son séjour au Maroc dépasse 183 jours sur 365 jours (continue ou discontinue).

4. Exonérations (Article 24 du CGI) :

Les personnes suivantes sont exonérées de l'IR :

- ⊕ Les ambassadeurs, les agents diplomatiques, les consuls et les agents consulaires de nationalité étrangère pour les revenus de source étrangère à condition que les pays de ces personnes accordent le même avantage aux ambassadeurs, agents diplomatiques, consuls et agents consulaires marocains,
- ⊕ Les personnes résidentes pour les produits reçus en contrepartie de **l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteur sur les œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques.**

Fiche 7 : Les revenus salariaux & assimilés (Articles : 56 à 60 du CGI)

1. Définition (Article 56 du CGI) :

Les revenus salariaux sont constitués des éléments suivants :

- ⊕ Les traitements et salaires
- ⊕ Les indemnités et émoluments
- ⊕ Les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés
- ⊕ Les pensions
- ⊕ Les rentes viagères
- ⊕ Les avantages en argent ou en nature.

2. Exonérations (Article 57 du CGI):

Les éléments suivants sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

Eléments	Commentaires
Indemnités destinées à couvrir les frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi.	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Doivent être justifiées, ⊕ Peuvent être allouées sur la base des pièces ou accordées forfaitairement. ⊕ N'est pas cumulable avec les déductions prévues par l'article 59-I-B et C.
Allocations familiales et assistance à la famille.	
Majorations de retraite ou de pensions pour charge de famille.	
Les pensions d'invalidité servies aux personnes concernées et à leurs ayants cause	⊕ LDF 2020
Rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes des accidents de travail	
Indemnités journalières de maladie, d'accident de travail, etc.	
Indemnités de licenciement, l'indemnité de départ volontaire et toutes indemnités pour	Dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur

dommages et intérêts accordées en cas de licenciement	en matière de licenciement
Pensions alimentaires	
Les retraites complémentaires souscrites parallèlement aux régimes visés à l'article 59-II-A du CGI	Dont les cotisations n'ont pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable
Les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie, d'un contrat de capitalisation ou d'un contrat d'investissement Takaful	Dont la durée est au moins égale à huit (8) ans
Part patronale des primes d'assurances- groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès	
Part patronales des cotisations de retraites et de sécurité sociale.	
Montant des bons de nourriture accordés aux salariés	Deux limites : <ul style="list-style-type: none"> ⊕ 30 DHS par salarié et par jour, ⊕ 20% du salaire brut imposable (SBI) du salarié.
Indemnités de stage versées dans le cadre des contrats ANAPEC aux stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle ou titulaire d'un baccalauréat	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Indemnité plafonnée à 6 000 DHS, ⊕ Période de 24 mois non renouvelable. ⊕ Obligation de recrutement d'au moins 60% des stagiaires ANAPEC.
Bourses d'études	
Prix littéraires et artistiques	Le montant ne doit pas dépasser 100.000 DHS.
L'abondement supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire	
Les salaires versés par la Banque Islamique de Développement à son personnel	
l'abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10% du montant annuel	

du revenu salarial imposable	
Le salaire mensuel brut plafonné à dix mille (10.000) dirhams, pour une durée de vingt quatre (24) mois à compter de la date de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite de dix (10) salariés.	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Contrat CDI ⊕ Recrutement effectué dans les 2 premières années à compter de la date du début d'exploitation de l'entreprise, de l'association ou de la coopérative
Les rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams ⊕ Pour une période de trente-six (36) mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches.
Le capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en vertu des lois et règlements en vigueur	
La solde et les indemnités versées aux appelés au service militaire	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

3. Détermination du revenu imposable (Article 58 du CGI):

Eléments	Commentaires
Revenu net imposable	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les sommes brutes payées au titre des revenus et avantages énumérés à l'article 56 du CGI ⊕ (-) les éléments exonérés en vertu de l'article 57 du CGI ⊕ (-) les déductions prévues par l'article 59 du CGI. ⊕ L'évaluation des avantages en nature est faite d'après leur valeur réelle.
Les pourboires	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les pourboires sont soumis à la RAS sous conditions ⊕ lorsqu'ils sont remis par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par celui-ci

	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement et sans aucune intervention de l'employeur, leur montant imposable est forfaitairement évalué à un taux généralement admis suivant les usages du lieu ⊕ Si les pourboires s'ajoutent à un salaire fixe, l'employeur opère la retenue comme prévu ci-dessus. S'il n'est pas en mesure de le faire parce qu'il ne paie pas de salaire fixe à son employé, ce dernier est tenu de lui remettre le montant de la retenue afférent aux pourboires reçus ⊕ Dans le cas où le bénéficiaire des pourboires refuse de remettre le montant de la retenue à l'employeur, celui-ci reste personnellement responsable du versement.
<p>La rémunération des voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Sont soumis à l'impôt, par voie de retenue à la source dans les conditions prévues par le CGI ⊕ La retenue à la source est opérée au taux prévu à l'article 73-II-G-5° du CGI suivant les modalités prévues par le CGI ⊕ Le voyageur, représentant et placier lié à un seul employeur peut demander à être imposé suivant le barème prévu au I de l'article 73 du CGI ⊕ Le voyageur, représentant et placier lié à plusieurs employeurs ne peut demander à être imposé suivant les modalités prévues à l'alinéa ci-dessus que pour les rémunérations servies par un seul employeur de son choix.
<p>Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non, imposables au titre des dispositions de l'article 56 du CGI et qui sont versées par des entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié, sont passibles de la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II-G-1° du CGI (30%) ⊕ Les revenus versés par des établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle aux personnes qui

	<p>remplissent une fonction d'enseignant et ne faisant pas partie de leur personnel permanent, sont soumis à la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II-D du CGI (17%)</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ La RAS est appliquée sur le montant brut des rémunérations et des indemnités sans aucune déduction ⊕ La retenue à la source ne dispense pas les bénéficiaires des rémunérations de la déclaration prévue à l'article 82 du CGI.
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. Les déductions (Article 59 du CGI) :

Déductions	Détails
Frais professionnels	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Limité à 20% du SBI exclusion faite des avantages, ⊕ Ne doivent pas dépasser 30 000 DHS (soit 2 500 DHS/Mois), ⊕ Des taux spécifiques sont prévus pour des métiers listés par l'article 59-I-B du CGI (taux de 25%,35%, 45%).
Retenues pour constitution de pensions et de retraites.	⊕ Conditions détaillées dans l'article 59-II du CGI.
Cotisations aux organismes marocains de prévoyance sociale ainsi que les cotisations salariales pour la sécurité sociale	⊕ Pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme.
Part salariale des primes d'assurance groupe	⊕ Couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès.
Les remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha » ou du coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik »	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Pour l'acquisition d'un logement social ⊕ Destiné à l'habitation principale ⊕ Cette déduction n'est pas cumulable avec celle résultant du calcul du profit net imposable prévu à l'article 65-II du CGI.

5. Abattement forfaitaire (Article 60 du CGI) :

Revenus concernés	Détails
Pensions et rentes viagères	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ 60% pour les montants bruts annuels inférieurs à 168.000 DHS, ⊕ 40% pour le surplus : (Montant brut total -168.000)x40%
Cachets des artistes	⊕ Abattement de 40% .
Revenus salariaux accordés aux sportifs professionnels	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Abattement de 50 %. ⊕ Un sportif professionnel, tout sportif qui pratique contre rémunération, à titre principal ou exclusif, une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives.

6. Structure de calcul du salaire net :

	Eléments	Détails
+	Salaire brut	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Salaire de base ⊕ Primes ⊕ Indemnités ⊕ Avantages en argent et en nature ⊕ Etc. <p>Article 56 du CGI.</p>
-	Exonérations	⊕ Article 57 du CGI.
=	Salaire brut imposable	
-	Déductions	⊕ Article 59 du CGI.
=	Salaire Net Imposable	
X	Taux IR	⊕ Article 73 du CGI.
=	IR brut	
-	Réductions sur IR	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Pour charges de famille (Article 74 du CGI) : 360 DHS par personne à charge avec un plafond de 2.160 DHS par an (épouse + enfants) sous les conditions prévues par l'article 75 du CGI ⊕ Au titre des retraites de source étrangère (Article 76 du CGI) : réduction de 80% de l'IR dû ⊕ Imputation de l'impôt étranger (Article 77 du CGI)
=	IR Net	

Fiche 8 : Les revenus professionnels (Articles : 30 à 45 du CGI)

1. Définition (Article 30 du CGI) :

Les revenus professionnels sont listés ci-après :

- ⊕ Les bénéfices réalisés par les personnes physiques et les sociétés de personnes et issus des activités suivantes :
 - ▶ Professions commerciales, industrielles et artisanales,
 - ▶ Professions de promoteur immobilier, lotisseurs de terrains, ou de marchands de biens,
 - ▶ Professions libérales ou toutes autres professions autres que celles visées dans les deux points ci-dessus.
- ⊕ Les revenus ayant un caractère répétitif et ne se rattachant pas à l'une des catégories de revenus visées à l'article 22 du CGI,
- ⊕ Les produits bruts cités dans l'article 15 du CGI reçus par des non résidents : personnes physiques ou des personnes morales non soumises à l'IS :
 - ▶ Intérêts de prêts
 - ▶ Redevances
 - ▶ Rémunération assistance technique,
 - ▶ Commissions et honoraires,
 - ▶ Etc.

2. Exonérations, imposition au taux réduit et réduction d'impôt (Article 31 du CGI) :

Exonération suivie d'une imposition permanente au taux réduit	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle ⊕ Les entreprises hôtelières prévues à l'article 6 du CGI (I-B-3)
Imposition permanente au taux réduit	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Entreprises minières exportatrices citées dans l'article 6 (I-D-1) du CGI, ⊕ Les entreprises prévues à l'article 6 I-D-3° (sociétés exportatrices)

<p>Imposition temporaire au taux réduit</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les entreprises artisanales dont le travail est essentiellement manuel, ⊕ Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, ⊕ Les promoteurs immobiliers ou les personnes morales (Article 6-II-C- 2° du CGI) au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination.
<p>Réduction d'impôt</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV du CGI.
<p>Non cumule des avantages</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les dispositions de l'article 165 du CGI s'appliquent aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu.

3. Régimes de détermination du revenu net professionnel (Article 32 du CGI) :

<p>Régime d'imposition</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel prévu aux articles 33 à 37 et à l'article 161 du CGI ⊕ Les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait peuvent opter pour l'un des 3 régimes : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Résultat net simplifié ▶ Bénéfice forfaitaire ▶ Auto-entrepreneur.
<p>Cas des sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Obligatoirement selon le régime du résultat net réel : Les SNC, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation ⊕ Sur option selon le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire : Les indivisions et les sociétés de fait.

4. Régime du Résultat Net Réel (Articles : 33 à 37 du CGI) :

Calcul du RNR	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le résultat net réel de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8-I du CGI.
Produits imposables	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Produits, gains et plus values cités dans l'article 9-I du CGI , ⊕ Plus values résultant de la cessation de l'activité suite au décès de l'exploitant si celle-ci n'est pas poursuivie par les héritiers, ⊕ Revenus ayant un caractère répétitif mentionnés dans l'Article 30-2 du CGI.
Charges déductibles	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Charges prévues dans l'article 10 du CGI à l'exclusion de l'IR, ⊕ Ne sont pas déductibles comme charges du personnel, les prélèvements : <ul style="list-style-type: none"> ▶ De l'exploitant d'une entreprise individuelle, ▶ Des membres dirigeants des sociétés de fait, des sociétés en participation, des sociétés en non collectif et des sociétés en commandite simple. ⊕ Les rémunérations des associés non dirigeants peuvent être déduites lorsqu'elles sont la contrepartie d'un travail effectif en leur qualité de salarié.
Charges non déductibles	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les charges mentionnées dans l'article 11 du CGI.
Déficit Reportable	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le déficit d'un exercice peut être déduit du bénéfice de l'exercice ou des exercices suivants dans les conditions visées à l'article 12 du CGI.
Clôture de l'exercice	31 Décembre de chaque année.

5. Régime du Résultat Net Simplifié (Articles : 38 à 39 du CGI):

Calcul du RNS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le résultat net simplifié de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de
----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>la législation et de la réglementation comptable en vigueur, rectifié sur l'état de passage du résultat comptable au résultat net fiscal, sous réserve des dispositions de l'article 11-II du CGI</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ A l'exclusion des provisions et du déficit reportable.
Clôture de l'exercice	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ 31 Décembre de chaque année.
Les stocks et les travaux en cours	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les stocks et les travaux en cours sont évalués comme prévu à l'article 8-I du CGI.
Les contribuables, qui adhèrent aux centres de gestion de comptabilité agréés	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Abattement de la base imposable de 15 %.
Paiement mobile.	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les contribuables bénéficient d'un abattement de 25% de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile.
Conditions d'éligibilité au régime	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le régime du résultat net simplifié est applicable sur option formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 du CGI

Conditions d'éligibilité au régime RNS

Conditions	Activités
CA annuel HT <= 2.000.000 DHS (Seuil annuel ou porté à l'année)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Professions commerciales, ⊕ Activités industrielles ou artisanales, ⊕ Armateur de pêche.
CA annuel HT <= 500.000 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Prestations de services ⊕ Professions libérales, ⊕ Revenus à caractère répétitif
<p>L'option pour le régime du résultat net simplifié reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant 2 exercices consécutifs les limites prévues ci-dessus par profession.</p>	

6. Régime du Forfait (Articles : 40 à 42 du CGI) :

Détermination du bénéfice forfaitaire	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le Bénéfice Forfaitaire est calculé sur la base de la formule suivante : $\text{Bénéfice forfaitaire} = \text{CA} \times \text{Coefficient relatif à la profession}$
La base imposable	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Bénéfice forfaitaire, ⊕ Plus values nettes réalisées suite à la cession de biens corporels et incorporels affectés à la profession à l'exclusion des terrains et constructions, ⊕ Plus values nettes évaluées par l'administration fiscale lorsque les biens corporels et incorporels ne sont plus affectés à l'exploitation, ⊕ Indemnités reçues suite à la cessation de l'activité ou du transfert de clientèle. ⊕ Subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers.
Les contribuables, qui adhèrent aux centres de gestion de comptabilité agréés	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Abattement de la base imposable de 15 %.
Païement mobile.	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les contribuables bénéficient d'un abattement de 25% de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile.
Conditions d'éligibilité au régime	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le régime forfaitaire est applicable sur option formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 du CGI.

Conditions d'éligibilité au régime Forfaitaire

Conditions	Activités
CA annuel HT <= 2.000.000 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Professions commerciales, ⊕ Activités industrielles ou artisanales, ⊕ Armateur de pêche.
CA annuel HT <= 500.000 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Prestations de services ⊕ Professions libérales, ⊕ Revenus à caractère répétitif
Durée de l'option	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé

	pendant deux années consécutives les limites prévues ci-dessus
Dépassement des seuils	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Sauf option pour le RNS, le RNR est applicable en ce qui concerne les revenus professionnels réalisés à compter du 1er janvier de l'année suivant celles au cours desquelles lesdites limites ont été dépassées.
Bénéfice minimum	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La Cotisation minimale est calculée sur la base des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Valeur locative annuelle et actuelle de chaque établissement, ▶ Coefficient de 0,5 à 10 selon l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité. ⊕ Au bénéfice minimum s'ajoutent, lorsqu'ils existent, les plus-values, indemnités, subventions et dons en tenant compte des amortissements prévus à l'article 40 du CGI.
Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Sont exclues les contribuables exerçant une profession ou des activités prévues par voie réglementaire.
Obligations (Articles 146 et 146-bis du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Tout achat de biens ou services effectué par un contribuable auprès d'un fournisseur soumis à la taxe professionnelle doit être réellement réalisé et doit être justifié par une facture régulière et probante établie au nom de l'intéressé. ⊕ La facture ou le document en tenant lieu doit comporter les mêmes indications que celles citées à l'article 145-III et VIII du CGI ⊕ Les contribuables dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire, sont soumis à l'obligation prévue à l'article 146 ci-dessus, à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle le montant de l'impôt sur le revenu annuel émis en principal dépasse 5.000 DHS. Ladite obligation est applicable, de manière permanente, quel que soit le montant de l'impôt sur le revenu émis en principal au titre des années ultérieures.

7. Régime de l'auto-entrepreneur (Articles 42-bis et 42-ter du CGI) :

Un entrepreneur personne physique exerçant une activité professionnelle peut opter pour le régime de l'auto-entrepreneur dans les conditions présentées ci-après.

Conditions d'éligibilité au régime

Conditions	Activités
CA annuel encaissé <= 500.000 DHS	⊕ Pour les activités commerciales, industrielles et artisanales
CA annuel encaissé <= 200.000 DHS	⊕ Pour les prestations de services
Durée de l'option	⊕ L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux années consécutives les limites prévues ci-dessus
CNSS	⊕ Le contribuable doit adhérer au régime de sécurité sociale
Option	⊕ Le régime de l'auto-entrepreneur est applicable sur option dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43-4° et 44-II du CGI
Exclusion	⊕ Sont exclus de ce régime, les contribuables exerçant des professions, activités ou prestations de services fixées par voie réglementaire
Obligation de tenir une comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La loi de Finances 2015 a prévu l'obligation de tenir un registre numéroté des achats et des ventes prévu dans l'article 145 bis du CGI ⊕ La LDF 2020 a abrogé l'article 145-bis : l'exclusion des contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire ou celui de l'auto-entrepreneur des dispositions de l'article 145 du CGI relatives aux obligations comptables
Déclarations	⊕ Les contribuables exerçant une activité en tant qu'auto-entrepreneur peuvent souscrire auprès de l'organisme visé à l'article 82 bis du CGI par procédé électronique les déclarations prévues par le CGI.

Taux d'imposition (Article 73-III du CGI)

Activité	Taux
Les activités commerciales, industrielles et artisanales,	0.5% du CA encaissé
Les prestations de services	1% du CA encaissé
<ul style="list-style-type: none">⊕ Déclaration mensuelle ou trimestrielle,⊕ Les taux mentionnés ci-dessus sont libératoires de l'IR.	

Fiche 9 : Les revenus et profits fonciers (Articles 61 à 65 du CGI)

1. Définitions (Article 61 du CGI):

Eléments	Définitions
Revenus fonciers (lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Revenus encaissés provenant de la location <ul style="list-style-type: none"> ▪ Immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature, ▪ Propriétés agricoles y compris les constructions et le matériel y attachés. ⊕ Valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à disposition des tiers sous réserves des exclusions prévues par l'article 62-I du CGI ⊕ Indemnités d'éviction versées aux occupants des biens immeubles par les propriétaires desdits biens.
Profits fonciers	<p>Revenus constatés ou réalisés suite aux opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Vente d'immeubles situés au Maroc ou cession de droits immobiliers sur ces immeubles, ⊕ Expropriation d'immeuble, ⊕ Apport en société d'immeubles ou de droits immobiliers, ⊕ Cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés, à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes au sens de l'article 3-3° du CGI ⊕ Cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse des valeurs ⊕ L'échange, considéré comme une double vente, portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers ou les actions ou parts sociales visées ci-dessus ⊕ Partage d'immeuble en indivision avec soulte. Dans ce cas, l'impôt ne s'applique qu'au profit réalisé sur la

	<p>cession partielle qui donne lieu à la soule</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers et les actions ou parts cités ci-dessus.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. Exclusions et exonérations (Articles 62 et 63 du CGI) :

<p>Exclusions (Article 62 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Valeur locative des immeubles mis gratuitement à la disposition : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des ascendants et des descendants pour les besoins de l'habitation principale, ▪ Des administrations de l'Etat, collectivités locales et des hôpitaux, ▪ Des associations reconnues d'utilité publiques, ▪ Des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat en vertu du dahir n° 1-59-271 ⊕ Profits immobiliers entrant dans la catégorie des revenus professionnels, ⊕ Annulation d'une cession par une décision judiciaire ayant la force de la chose jugée, ⊕ Résiliation à l'amiable d'un bien immeuble intervenant dans 24 H de la cession initiale ⊕ Le retrait de réméré portant sur des biens immeubles ou des droits réels immobiliers exercé dans un délai n'excédant pas trois (3) ans à compter de la date de conclusion du contrat de vente à réméré.
<p>Exonérations (Article 63 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Montant des revenus fonciers annuels bruts imposables visés à l'article 61-I du CGI qui n'excède pas 30.000 DHS (montant total des revenus !!) + Le bénéfice du seuil exonéré susvisé n'est pas cumulable avec l'exonération du seuil dont a bénéficié le contribuable au titre d'autres revenus, conformément aux dispositions de l'article 73-I du CGI (Exemple : un salarié qui bénéficie de

l'exonération de 30.000 DHS dans le cadre de l'IR/Salaire ne bénéficie pas de l'exonération de 30.000 DHS pour les revenus fonciers)

- ⊕ Profits réalisés par une personne durant une année civile lorsque le montant des profits est **inférieur ou égal à 140.000 DHS**,
- ⊕ Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 144-II-2° du CGI, le profit réalisé sur la cession **d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins six (6) ans** au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes au sens de l'article 3-3° du CGI (**Conditions détaillées dans l'article 63-II-B du CGI : prix inférieur ou égal à 4.000.000 DHS, engagement de réinvestir le montant total dans l'acquisition d'un immeuble destiné à l'habitation principale, ...**)
- ⊕ Profit réalisé sur les droits indivis d'immeubles agricoles hors les périmètres urbains entre cohéritiers,
- ⊕ Cession des logements sociaux occupé à titre **d'habitation principale pendant au moins 4 ans**,
- ⊕ Cessions à titre gratuit entre ascendants, descendants et entre époux, frères et sœurs
- ⊕ Les cessions à titre gratuit entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge
- ⊕ Les cessions à titre gratuit portant sur les biens précités revenant aux associations reconnues d'utilité publique et inscrits au nom des personnes physiques.

3. Détermination des profits et des revenus fonciers imposables (Articles 64 et 65 du CGI) :

Revenu foncier imposable (Article 64 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le revenu foncier brut des immeubles donnés en location est constitué par le montant brut total des loyers ⊕ Ce montant est augmenté des dépenses incombant normalement au propriétaire ou à l'usufruitier et mises à la charge des locataires, notamment les grosses réparations ⊕ Il est diminué des charges supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.
Revenu foncier imposable des propriétés agricoles (Article 64 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Montant brut du loyer ou du fermage stipulé en argent dans le contrat ⊕ Montant brut obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées en nature ⊕ Fraction du revenu agricole forfaitaire prévu à l'article 49 du CGI dans le cas des locations à part de fruit.
Profit foncier imposable (Article 65 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Profit foncier = Prix de cession – Frais de cession – (Prix d'acquisition + frais d'acquisition+ dépenses d'investissements+ intérêts ou rémunération convenue rémunération convenue d'avance ou de la marge locative). ⊕ Frais de cession : frais d'annonces publicitaires, frais de courtage, frais d'établissement, indemnités d'éviction justifiées, etc. ⊕ Frais d'acquisition : frais de conservation foncière, frais de courtage, frais d'actes, etc., ⊕ Les frais sont évalués forfaitairement à 15% du prix d'acquisition (sauf présence de justificatifs) ⊕ Le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition est réévalué sur la base du coefficient lié à l'indice de coût de la vie et fixé par arrêté ministériel (Pour le détail de ces coefficient par année : www.tax-news.ma) ⊕ Les prix de cession devraient être conformes au référentiel des prix publié sur le site de la DGI.

4. Taux d'imposition :

Eléments	Taux
Revenus fonciers	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ 10% : Montant brut des revenus fonciers imposables, prévus à l'article 61-I inférieur à 120.000 DHS ; ⊕ 15% : Montant brut des revenus fonciers imposables, prévus à l'article 61-I supérieur ou égal à 120.000 DHS.
Retenue à la source sur les revenus fonciers (Article 160-bis)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La RAS au titre des revenus fonciers soumis aux taux prévus à l'article 73-II (B-5° et C-4°) doit être opérée pour le compte du Trésor, par les contribuables visés à l'article 154 bis, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 198 du CGI ⊕ Toutefois, les personnes morales de droit public ou privé ainsi que les personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, sont dispensées de l'obligation de la retenue à la source susvisée, lorsque les propriétaires personnes physiques optent pour le paiement spontané de l'impôt afférent aux revenus fonciers, prévus à l'article 173-I du CGI ⊕ Les propriétaires doivent formuler la demande d'option auprès de l'administration fiscale, avant l'expiration du délai de déclaration prévu à l'article 82 ter du CGI.
Profits fonciers	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Taux de 20% libératoire de l'IR ⊕ Taux de 30% libératoire de l'IR pour la première cession de terrain inclus dans le périmètre urbain (à compter du 1^{er} Janvier 2013) ⊕ Minimum de 3% du prix de cession. ⊕ Taux libératoire de l'IR.

NB :

Les revenus fonciers ne sont plus intégrés dans le revenu global pour l'imposition à l'IR (Les taux de 10% et 15% sont libératoire de l'IR).

Fiche 10 : Les revenus et profits des capitaux mobiliers (Articles 66 à 70 du CGI)

1. Définitions (Article 66 du CGI) :

Eléments	Définitions
Revenus de capitaux mobiliers	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Produits des actions, des parts sociales et revenus assimilés prévus dans l'article 13 du CGI, ⊕ Revenus de placements à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk visés respectivement aux articles 14 et 14 bis du CGI versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés et ayant au Maroc leur domicile fiscal ou leur siège social (hors intérêts générés par les opérations de pensions).
Profits de capitaux mobiliers	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Profits nets réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Personnes morale de droit public ou privé ▶ OPCVM ▶ OPCT ▶ OPCC ▶ OPCI <p>A l'exclusion des :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Sociétés à prépondérance immobilière non cotées en bourse(SPI) ⊕ Sociétés immobilières transparentes (SIT) ⊕ Profits nets réalisés entre la date d'ouverture et la date de rachat, du retrait des titres ou de liquidités ou de clôture des plans d'épargne en actions (PEA) et des plans d'épargne entreprises (PEE).

2. Fait générateur de l'impôt (Article 67 du CGI) :

Eléments	Définitions
Revenus de capitaux mobiliers	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte du bénéficiaire.
Profits de capitaux mobiliers	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La cession à titre onéreux ou gratuit ; ⊕ L'échange, considéré comme une double vente de valeurs mobilières et

	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ autres titres de capital et de créance ; ⊕ L'apport en société des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ; ⊕ Le rachat ou le retrait de titres ou de liquidités ou la clôture d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise avant la durée prévue à l'article 68 (VII ou VIII) du CGI.
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. Exonérations (Article 68 du CGI) :

Revenus	Exonérations
<p>Revenus et profits de capitaux mobiliers</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Donations entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs et entre la personne assurant la Kafala dans le cadre d'une ordonnance du juge des tutelles et l'enfant pris en charge, conformément aux dispositions de la loi n° 15-01 précitée relative à la prise en charge (la Kafala) des enfants abandonnés, des valeurs mobilières et des autres titres de capital et de créance, ⊕ Profit ou fraction de profit réalisé durant une année civile suite à la cession des valeurs mobilières, des titres de capital ou de créance lorsque le montant des cessions ne dépasse pas 30.000 DHS, ⊕ Dividendes et autres produits de participation similaires distribués à des non résidents par des sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, ⊕ Intérêts reçus par les personnes physiques titulaires des comptes auprès de la Caisse d'Épargne Nationale, ⊕ Intérêts servis aux titulaires d'un plan d'épargne sous conditions (habitation principale+montant limité à 400 000DHS+ versements et intérêts bloqués pendant une durée minimale de 3 ans) ⊕ Intérêts servis aux titulaires des plans d'épargne éducation sous conditions (financement des études, montant limité à 300.000 DHS par enfant,

	<p>versements et intérêts bloqués pendant une durée minimale de 5 ans),</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en action (PEA) sous conditions, ⊕ Revenus et profits réalisés dans le cadre d'un PEE au profit des salariés sous conditions.
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. Détermination des revenus et profits nets imposables (Articles 69 et 70 du CGI)

Eléments	Formule	Taux
<p>Revenus Net Imposable (Article 69 du CGI)</p>	<p>RNI = montants bruts – (agios+ frais d'encaissement de tenue de compte ou de garde).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ 15% : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Produits des actions, parts sociales ou revenus assimilés. Libératoire de l'IR. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Revenus des capitaux mobiliers de source étrangère. ⊕ 20% Produits de placements à revenus fixes servis aux personnes soumises à l'IR sous le régime RNS ou RNR. ⊕ 30% : Produits de placements à revenus fixes servis aux personnes physiques non soumis à l'IR selon le RNS ou le RNR.
<p>Profits Nets Imposables</p>	<p>PNI = prix de cessions – frais de cession – (prix d'acquisition + frais d'acquisition).</p> <p>Pour les PEE et les PEA : PNI = valeur ou moment de la clôture – le montant des</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ 15% : profits nets sur cessions : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Actions cotées en bourse, ▶ Actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à au moins 60% d'actions ▶ Rachat ou retrait des titres ou de liquidités d'un PEA avant 5 ans ⊕ 20% :

	versements effectués.	<ul style="list-style-type: none">▶ Profits nets réalisés sur les cessions d'obligations, et autres titres de créance, d'actions non cotées et autres titres de capital et les actions ou parts d'OPCVM autres que ceux cités ci-dessus.▶ Profits nets réalisés sur les cessions des valeurs mobilières des OPCR et FPCT,▶ Profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère.
--	-----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

NB :

En cas de taxation d'office, l'imposition est égale à 15% du prix de cession.

Fiche 11 : Les Revenus Agricoles

(Articles 46 à 55 du CGI)

1. Définitions (Article 46 du CGI) :

Eléments	Définitions
Revenus Agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou un éleveur provenant des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitation d'un cycle de production végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ▪ Traitement des produits ci-dessus à l'exclusion de la transformation réalisée par des moyens industriels. ⊕ Revenus cités ci-dessus réalisés par un agrégateur, lui-même agriculteur et/ou éleveur dans le cadre des projets d'agrégation prévus dans la loi 04-12 relative à l'agrégation agricole.
Production Animale	Elevage des : <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Bovins ⊕ Ovins ⊕ Caprins ⊕ Camélidés.

2. Exonérations (Article 47 du CGI) :

Eléments	Détails
Exonérations permanentes	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ CA des revenus agricoles < 5 000 000 DHS, ⊕ En cas de dépassement du seuil cité ci-dessus, l'exonération n'est accordée que lorsque le CA reste < 5 000 000 DHS pendant 3 ans consécutifs.
Imposition permanente au taux réduit	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les exploitants agricoles imposables bénéficient de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) du CGI ⊕ Taux de 20%
Réduction d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les exploitants agricoles imposables bénéficient d'une réduction d'impôt égale au montant de l'impôt correspondant au montant de leur prise de participation dans le capital des entreprises

	<p>innovantes en nouvelles technologies, telles que prévues par l'article 6-IV ci-dessus, à condition que les titres reçus en contrepartie de cette participation soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu ladite prise de participation dans les conditions prévues à l'article 7-XII du CGI.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. Détermination du résultat imposable agricole (Articles 48 et 55 du CGI) :

Régime	Mode de détermination
Régime d'imposition	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le revenu imposable provenant des exploitations agricoles est déterminé d'après un bénéfice forfaitaire tel que défini à l'article 49 du CGI et en tenant compte des dispositions prévues à l'article 51 du CGI ⊕ Possibilité d'option pour le RNR selon les conditions de l'article 52-I-2 du CGI ⊕ Sont soumis obligatoirement au régime du RNR : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision, dont le chiffre d'affaires (CA) annuel afférent à l'activité agricole définie au premier alinéa de l'article 46 du CGI, est supérieur à 2.000.000 DHS ▶ Les sociétés ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés telles que définies à l'article 32-II-1° du CGI.

Régime	Mode de détermination
Régime Forfaitaire	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Bénéfices relatifs aux terres de cultures et aux plantations régulières : <p style="text-align: center;">Bénéfice forfaitaire à l'hectare X Superficie.</p> ⊕ Bénéfices relatifs aux terres de

	<p>cultures et aux plantations irrégulières :</p> <p>Produit forfaitaire fixé par essence et par pieds X Nombre de pieds ou de l'essence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les plantations d'arbres fruitiers ou forestiers ne sont pas retenues lorsque lesdits arbres n'ont pas atteint l'âge de production ou d'exploitation fixé par voie réglementaire ⊕ Le bénéfice forfaitaire par hectare ou par essence et par pied est fixé annuellement dans chaque préfecture ou province sur proposition de l'administration fiscale, par une commission dite commission locale communale. ⊕ Les pertes de récolte sur pied par suite de gelée, grêle, inondation, incendie, invasion acridienne, sécheresse et autres événements extraordinaires sont prises en considération pour la détermination du bénéfice forfaitaire des exploitations, sous réserve que le contribuable concerné présente une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 238 du CGI. ⊕ Lorsque le sinistre est couvert par une assurance, l'indemnité d'assurance est prise en considération pour la rectification du revenu net imposable.
<p>Régime résultat Net Réel</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Clôture de l'exercice au 31 Décembre de chaque année, ⊕ Le résultat net réel de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice dans les mêmes conditions que celles prévues au I de l'article 8 du CGI ⊕ Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 du CGI sont applicables pour la détermination de la base imposable des revenus agricoles soumis au régime du résultat net réel ⊕ Option pour le régime du RNR selon les conditions de l'article 52 du CGI.

Déclaration des biens concernant la production agricole	<ul style="list-style-type: none">⊕ Les contribuables sont tenus après avoir été avisés quinze jours avant la date prévue pour le recensement annuel effectué dans les communes du lieu de situation de leurs exploitations agricoles, de fournir à l'inspecteur des impôts, par écrit ou verbalement, les indications relatives à la superficie de leurs terres cultivées, aux cultures qui y sont pratiquées et au nombre de pieds d'arbres plantés par essence⊕ Un récépissé de déclaration, comportant le numéro d'identification fiscale attribué à l'exploitation, daté du jour du recensement et indiquant la consistance des biens retenus pour la détermination du bénéfice forfaitaire, est remis au contribuable.
Changement de régime d'imposition	<ul style="list-style-type: none">⊕ Détails article 54 du CGI.

Fiche 12 : Liquidation et déclarations de l'IR (Articles : de 25 à 29 & 71 à 86 du CGI)

1. Revenu global (Articles 25 à 27 du CGI) :

Eléments	Détails
Détermination du revenu global imposable (Article 25 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le revenu global imposable est constitué par le ou les revenus nets d'une ou plusieurs des catégories prévues à l'article 22 du CGI ⊕ A l'exclusion des revenus et profits soumis à l'impôt selon un taux libératoire ⊕ Le revenu net de chacune des catégories précitées est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles telles que prévues par les dispositions du CGI ⊕ Les revenus et profits de source étrangère sont compris dans le revenu global imposable pour leur montant brut, à l'exclusion des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère soumis aux taux spécifiques libératoires prévus à l'article 73 (II-C-2° et F-5°) du CGI (Sous réserve des conventions fiscales et des dispositions de l'article 77 du CGI) + Conditions prévues dans les articles 173 et 174 du CGI.
Détermination du revenu global imposable des personnes physiques membres de groupements (Article 26 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Sous réserve de l'option à l'IS le résultat bénéficiaire réalisé par les SNC, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques est considéré comme un revenu professionnel et/ou un revenu agricole du principal associé et imposé en son nom ⊕ Le déficit fiscal est imputable sur les autres revenus professionnels de l'associé principal, qu'ils soient déterminés forfaitairement ou

	<p>d'après le régime du RNR ou celui RNS</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Lorsqu'une personne physique est membre d'une indivision ou d'une société en participation, sa part dans le résultat de l'indivision ou de la société en participation entre dans la détermination de son revenu net professionnel et/ou agricole ⊕ Si l'indivision ou la société en participation n'exerce qu'une seule activité à caractère agricole ou ne possède que des immeubles destinés à la location, la part de chacun des associés dans le bénéfice agricole ou le revenu foncier entre dans la détermination de son ou ses revenus catégoriels ⊕ Les contribuables concernés doivent produire un acte authentique ou un contrat légalisé faisant ressortir la part des droits de chacun dans l'indivision ou dans la société en participation. A défaut, l'imposition est émise au nom de l'indivision ou de la société en participation
<p>Détermination du revenu global imposable des personnes qui s'établissent au Maroc ou qui cessent d'y avoir leur domicile fiscal (Article 27 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Lorsqu'un contribuable acquiert un domicile fiscal au Maroc, son revenu global imposable de l'année de son installation comprend : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Les revenus de source marocaine acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de ladite année ; ▶ Les revenus de source étrangère acquis entre le jour de son installation au Maroc et le 31 Décembre de la même année. ⊕ Lorsqu'un contribuable cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal, son revenu global imposable de l'année de la cessation comprend les revenus de source marocaine afférents à la même année ainsi que les revenus de source étrangère acquis à la date de la cessation.

2. Déductions sur le revenu global imposable (Article 28 du CGI) :

Déductions	Détails
<p>Déductions sur le revenu global</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Dons en argents et/ou en nature octroyés aux organismes cités dans l'article 10-I-B-2° du CGI ⊕ Dans la limite de 10% du revenu global imposable, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit et organismes assimilé ▶ Montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » ▶ Montant de « la marge locative » défini dans le cadre du contrat «Ijara Mountahia Bitamlik», <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Pour les titulaires de revenus salariaux et assimilés, imposés par voie de retenue à la source, les montants des remboursements doivent être retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes prêteurs ▶ Les autres contribuables doivent produire une copie certifiée conforme du contrat de prêt ou de « Mourabaha » ou « d'Ijara Mountahia Bitamlik » et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements de crédit et organismes assimilés (A joindre à la déclaration annuelle prévue par l'article 82 du CGI). <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Dans la limite de 10% du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée

	<p>égale au moins à 8 ans souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de 50 ans révolus</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il ne peut déduire le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite que dans la limite de 50% de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité¹⁹² conformément aux dispositions de l'article 59-II-A du CGI ⊕ Pour le contribuable qui a des revenus salariaux et des revenus relevant d'autres catégories, il a la possibilité de déduire, le montant des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite, soit dans la limite de 50% de son salaire net imposable (SNI) perçu régulièrement au cours de son activité, soit dans la limite de 10%, de son revenu global imposable (RGI).
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. Evaluation des dépenses des contribuables lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale (Article 29 du CGI) :

Eléments	Détails
Dépenses des contribuables lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale (liste de 9 dépenses au total)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les dépenses visées à l'article 216 du CGI et dont le montant est supérieur à 240.000 DHS par an ⊕ Frais afférents à la résidence principale dont la superficie couverte est supérieure à 150 mètres carrés ainsi qu'à chaque résidence secondaire déterminés par application à la surface des constructions des tarifs au mètre carré (0-200 DHS) ⊕ Frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules de transport des personnes (12.000 DHS pour moins de 10 CV, 24.000 DHS pour plus de 10 CV) ⊕ Frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules aériens et maritimes

	<p>fixés à 10% du prix d'acquisition</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Loyers réels acquittés par le contribuable pour ses besoins privés ⊕ Montant annuel des remboursements en principal et intérêts des emprunts contractés par le contribuable pour ses besoins autres que professionnels ⊕ Montant des sommes versées par le contribuable pour l'acquisition de véhicules ou d'immeubles non destinés à usage professionnel y compris les dépenses de livraison à soi-même des mêmes biens immeubles ⊕ Acquisitions de valeurs mobilières et de titres de participation et autres titres de capital et de créance ⊕ Avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers ⊕ Tous les frais à caractère personnel, autres que ceux visés ci-dessus, supportés par le contribuable pour son propre compte ou celui des personnes à sa charge, telles que énumérées à l'article 74-II du CGI.
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. Période et lieu d'imposition (Articles 71 et 72 du CGI) :

Eléments	Détails
Période d'imposition (Article 71 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'impôt sur le revenu est établi chaque année en raison du revenu global acquis par le contribuable au cours de l'année précédente (N-1) ⊕ Pour les revenus salariaux et assimilés visés à l'article 22-3° du CGI, l'impôt est établi au cours de l'année d'acquisition desdits revenus, sous réserve de régularisation, le cas échéant, d'après le revenu global.
Lieu d'imposition (Article 72 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'impôt est établi au lieu du domicile fiscal du contribuable ou de son principal établissement ⊕ Le contribuable qui n'a pas au Maroc

	<p>son domicile fiscal est tenu d'en élire un au Maroc</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le changement du domicile fiscal ou du lieu du principal établissement doit être signalé à l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé ou par souscription d'une déclaration sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration dans les 30 jours qui suivent la date du changement.
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

5. Taux d'imposition (Article 73 du CGI):

Tranche du revenu annuel en DHS	Taux	Somme à déduire
0 à 30 000	0%	-
30 001 à 50 000	10%	3 000
50 001 à 60 000	20%	8 000
60 001 à 80 000	30%	14 000
80 001 à 180 000	34%	17 200
> 180 000	38%	24 400

6. Taux spécifiques (Article 73 du CGI):

Taux	Détails
10%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Produits bruts reçus par les personnes physiques et morales non résidentes (Article 15 du CGI) ⊕ Montant brut des revenus fonciers imposables, prévus à l'article 61-I du CGI, inférieur à 120.000 DHS. <p>Taux libératoire de l'IR.</p>
15%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Profits nets réalisés sur : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Cession des actions cotées en bourse ▶ Cession actions ou parts des OPCVM dont l'actif est investi en permanence en actions à hauteur au moins de 60% ▶ Rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise avant la durée prévue à l'article 68 du CGI ⊕ Revenus bruts des capitaux mobiliers de source étrangère

	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les produits énumérés à l'article 66-I-A du CGI (Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visés par l'article 13 du CGI) ⊕ Montant brut des revenus fonciers imposables, prévus à l'article 61-I du CGI, supérieur à 120.000 DHS. <p>Taux libératoire de l'IR.</p>
<p>17%</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Rémunérations et indemnités occasionnelles ou non visées à l'article 58 du CGI versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent (vacataires). <p>Taux libératoire de l'IR.</p>
<p>20%</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Produits et revenus visés à l'article 66-I-B du CGI (Revenus de placements à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk), en ce qui concerne les bénéficiaires personnes morales relevant de l'impôt sur le revenu ainsi que les personnes physiques autres que celles soumises au taux visé à l'article 73- 3° du CGI (Taux de 30%) : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Déclinaison de l'identité : nom, prénom, CIN, Adresse, IF de l'IR) ▶ L'impôt prélevé au taux de 20% prévu ci-dessus est imputable sur la cotisation de l'impôt sur le revenu avec droit à restitution. ⊕ Profits nets résultant des cessions : <ul style="list-style-type: none"> ▶ D'obligations et autres titres de créance ; ▶ D'actions non cotées et autres titres de capital ; ▶ D'actions ou parts d'O.P.C.V.M autres que ceux visés ci- dessus (soumis à 15%). <p>Taux libératoire de l'IR.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Profits nets résultant des cessions des valeurs mobilières émises par les fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T) <p>Taux libératoire de l'IR.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Profits nets résultant des cessions de titres d'O.P.C.C <p>Taux libératoire de l'IR.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère <p>Taux libératoire de l'IR.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Profits nets fonciers réalisés ou constatés prévus à l'article 61-II du CGI autres que ceux visés au G-7° du CGI, sous réserve des dispositions

	<p>prévues à l'article 144- II -1° du CGI</p> <p>Taux libérateur de l'IR.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Revenus nets imposables réalisés par les entreprises visées à l'article 31 (I -B et C et II- B) du CGI et par les exploitants agricoles visés à l'article 47-II du CGI ⊕ Les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut CFC conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour une période maximale de dix (10) ans, à compter de la date de prise de leurs fonctions + Possibilité d'option irrévocable pour le barème de l'IR <p>Taux libérateur de l'IR.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les profits nets résultant des cessions des valeurs mobilières non cotées émises par les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) <p>Taux libérateur de l'IR.</p>
<p>30%</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Rémunérations et indemnités occasionnelles ou non versées aux personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de la société (autres que les enseignants) ⊕ Honoraires versés aux médecins non soumis à la TP effectuant des actes chirurgicaux dans les cliniques et établissements assimilés <p>Taux libérateur de l'IR.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Montants bruts des cachets des artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes ⊕ Produits des placements à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk visés à l'article 66-I-B du CGI, en ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties audit impôt selon le RNR ou celui du RNS <p>Taux libérateur de l'IR.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Remises et appointements versés aux VRP qui ne font aucune opération pour leur compte, ⊕ Profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1er janvier 2013, ou de la cession à titre onéreux de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144- II du CGI.

	Taux libérateur de l'IR.
1% et 0.50%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Pour les auto-entrepreneurs : <ul style="list-style-type: none"> ▶ 0,5% : du chiffre d'affaires encaissé dont le montant ne dépasse pas 500.000 DHS pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ▶ 1% : du chiffre d'affaires encaissé dont le montant ne dépasse pas 200.000 DHS pour les prestataires de services. <p>Taux libérateur de l'IR.</p>

7. Réductions sur impôt (Articles 74 à 77 du CGI) :

Éléments	Détails
Réduction pour charge de famille (Article 74 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Il est déduit du montant annuel de l'impôt en raison des charges de famille du contribuable, une somme de 360 DHS par personne à charge au sens de l'article 74-II du CGI ⊕ Le montant total des réductions pour charge de famille ne peut pas dépasser 2.160 DHS par an ⊕ Les personnes à charge : Epouse, enfants et enfants également recueillis par lui à son propre foyer (Conditions : qu'ils ne disposent pas, par enfant, d'un revenu global annuel supérieur à la tranche exonérée du barème de calcul de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 73-I du CGI + Leur âge n'excède pas 27 ans sauf pour ceux atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. ⊕ Les changements intervenus, au cours d'un mois donné dans la situation de famille du contribuable sont pris en considération à compter du premier mois suivant celui du changement ⊕ Les réductions d'impôt pour charge de famille sont appliquées d'après les

	indications figurant sur les déclarations du revenu global prévues aux articles 82 et 85 du CGI.
Réduction au titre des retraites de source étrangère (Article 76 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> Les contribuables ayant au Maroc leur domicile fiscal au sens de l'article 23 du CGI et titulaires de pensions de retraite ou d'ayants cause de source étrangère, bénéficient dans les conditions prévues à l'article 82-III du CGI, d'une réduction égale à 80% du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertibles.
Imputation de l'impôt étranger (Article 77 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque les revenus prévus à l'article 25 (3ème alinéa) du CGI ont été soumis à un impôt sur le revenu dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, c'est le montant ainsi imposé qui est retenu pour le calcul de l'impôt dont il est redevable au Maroc Dans ce cas, l'impôt étranger, dont le paiement est justifié par le contribuable, est déductible de l'impôt sur le revenu, dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étrangers.

8. Déclarations fiscales de l'IR (Articles 78 à 86 du CGI):

Déclarations	Délais
Déclaration d'identité fiscale (Article 78 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus visés à l'article 22 (3°, 4° et 5°) du CGI, sont tenus de remettre, contre récépissé, ou d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou leur principal établissement, une déclaration d'identité fiscale conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, dans les 30 jours suivant soit la date du début de leur activité, soit celle de l'acquisition de la première source de revenu.

Déclaration des traitements et salaires ou encore état 9421 (Article 79 du CGI)

- ⊕ Les employeurs privés domiciliés ou établis au Maroc ainsi que les administrations et autres personnes morales de droit public sont tenus de remettre avant le **1er mars de chaque année** à l'inspecteur des impôts de leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal établissement une déclaration présentant, pour chacun des bénéficiaires de revenus salariaux payés au cours de l'année précédente
- ⊕ L'employeur doit produire dans les mêmes conditions et délai prévus ci-dessus, une déclaration comportant la liste des stagiaires bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 57-16° du CGI d'après un imprimé-modèle établi par l'administration
- ⊕ Les employeurs qui attribuent des options de souscription ou d'achat d'actions ou qui distribuent des actions gratuites à leurs salariés et dirigeants, doivent annexer à la déclaration prévue par le présent article, un état mentionnant plusieurs informations pour chacun des bénéficiaires
- ⊕ Les employeurs qui versent à leurs salariés en activité un abondement, dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, doivent annexer à la déclaration prévue par le présent article un état mentionnant pour plusieurs informations pour chacun des bénéficiaires
- ⊕ L'employeur doit produire dans les mêmes conditions et délai prévus au I ci-dessus, une déclaration comportant la liste des salariés bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 57-20° du CGI d'après un imprimé-modèle établi par l'administration
- ⊕ Les employeurs qui versent aux étudiants inscrits dans le cycle de doctorat, les rémunérations et indemnités prévues à l'article 57-21° du CGI, doivent annexer à la déclaration prévue au paragraphe I du présent article, un état mentionnant pour chaque

	<p>bénéficiaire, les indications prévues par l'article.</p>
<p>Obligations des employeurs et débirentiers (Article 80 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les employeurs ou débirentiers chargés d'effectuer la retenue à la source doivent tenir un livre spécial ou tout autre document en tenant lieu où doivent être mentionnées toutes les indications de nature à permettre le contrôle des déclarations prévues à l'article 79 et 81 du CGI ⊕ Les documents visés à l'alinéa précédent doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la 4^{ème} année suivant celle au titre de laquelle la retenue devait être effectuée.
<p>Déclaration des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes (Article 81 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les débirentiers domiciliés ou établis au Maroc sont tenus dans les formes et délai prévus à l'article 79 du CGI, de fournir les indications relatives aux titulaires des pensions ou rentes viagères dont ils assurent le paiement (Avant le 1^{er} Mars) ⊕ Les sociétés d'assurance débirentières de prestations sous forme de capital ou de rentes, doivent souscrire, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, récapitulant tous les assurés ayant perçu des prestations au titre des contrats de capitalisation ou d'assurance sur la vie au cours de l'année précédente.
<p>Déclaration annuelle du revenu global (Article 82 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Sous réserve des dispositions de l'article 86 du CGI (Cas de dispense), les contribuables sont tenus d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou de remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, une déclaration de leur revenu global de l'année précédente, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, avec indication de la ou les catégories de revenus qui le composent ⊕ Avant le 1er mars de chaque année, pour les titulaires de revenus professionnels, déterminés selon le

	<p>régime du bénéficiaire forfaitaire, et/ou de revenus autres que les revenus professionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Avant le 1^{er} mai de chaque année, pour les titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ⊕ Pour bénéficier de la réduction prévue à l'article 76 du CGI, les contribuables doivent joindre à la déclaration prévue au I du présent article les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Une attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu ▶ Une attestation indiquant le montant en devises reçu pour le compte du pensionné et la contre-valeur en dirhams au jour du transfert, délivrée par l'établissement de crédit ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions visées à l'article 76 du CGI (source étrangère). ⊕ Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leur revenu professionnel, déterminé selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, et/ou au titre de leur revenu agricole sont tenus, en cas de résultat nul ou déficitaire, de joindre à leur déclaration de revenu global un état explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré.
<p>Déclaration du chiffre d'affaires de l'auto-entrepreneur (Article 82-bis du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le contribuable soumis à l'impôt sous le régime de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 42-bis du CGI est tenu de déclarer, selon l'option formulée, mensuellement ou trimestriellement son chiffre d'affaires (CA) encaissé sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'organisme désigné à cet effet ⊕ Mensuellement : avant la fin du mois qui suit le mois au cours duquel le chiffre d'affaire a été encaissé

	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Trimestriellement : avant la fin du mois qui suit le trimestre au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé
Déclaration annuelle des revenus fonciers (Article 82-ter du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les contribuables disposant de revenus fonciers prévus à l'article 61-I du CGI, soumis à l'impôt sur le revenu par voie de recouvrement spontané prévu à l'article 173-I du CGI, sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale, une déclaration annuelle des revenus fonciers avant le 1er mars de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits revenus ont été acquis,
Déclaration des profits immobiliers (Article 83 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Pour les cessions de biens immeubles ou de droits réels s'y rattachant, les propriétaires, les usufruitiers et les redevables de l'impôt doivent remettre contre récépissé une déclaration au receveur de l'administration fiscale dans les 30 jours qui suivent la date de la cession, le cas échéant, en même temps que le versement de l'impôt prévu à l'article 173 du CGI ⊕ En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration prévue ci-dessus doit être produite dans les trente 30 jours qui suivent la date de l'encaissement de l'indemnité d'expropriation. ⊕ Les sociétés à prépondérance immobilière, telles que définies à l'article 61 du CGI, doivent, sous peine des amendes prévues à l'article 199 du CGI, joindre à la déclaration de leur résultat fiscal, visée à l'article 20-I du CGI, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales à la clôture de chaque exercice ⊕ Les contribuables ayant effectué l'opération d'apport visée à l'article 161 bis-II du CGI doivent remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de l'immeuble ou du droit réel immobilier, la déclaration prévue à l'article 83-I du CGI dans les 60 jours qui suivent la date de l'acte par lequel l'apport a été réalisé.
Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les contribuables qui cèdent des valeurs

des profits de capitaux mobiliers (Article 84 du CGI)

mobilières et autres titres de capital et de créance non inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités doivent remettre, contre récépissé en même temps que le versement, **une déclaration annuelle** récapitulant toutes les cessions effectuées, au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal **avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées**

- ⊕ Les contribuables ayant subi la retenue à la source prévue à l'article 174-II-B du CGI, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, **récapitulant annuellement toutes les cessions effectuées pendant une année déterminée**, et qui doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, **avant le 1er avril de l'année suivante**
- ⊕ Les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, doivent récapituler, pour chaque titulaire de titres, les cessions effectuées chaque année par ledit titulaire sur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, qu'ils sont tenus d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre contre récépissé, **avant le 1er avril de l'année qui suit celle desdites cessions**
- ⊕ Les organismes gestionnaires des plans d'épargne en actions ou des plans d'épargne entreprise doivent souscrire, **avant le 1er Avril de chaque année**, une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration récapitulant tous les titulaires des plans d'épargne en actions ouverts au cours de l'année précédente
- ⊕ Les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres et les banques, visés à l'article 174-II-C du CGI, doivent récapituler, pour chaque titulaire de

	<p>titres, les cessions effectuées chaque année, au titre de capitaux mobiliers de source étrangère, sur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, qu'ils sont tenus d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre contre récépissé, avant le 1er avril de l'année qui suit celle desdites cessions.</p>
<p>Déclaration en cas de départ du Maroc ou en cas de décès (Article 85 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le contribuable qui cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal, est tenu d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de remettre, contre récépissé, au plus tard 30 jours avant la date de son départ, à l'inspecteur des impôts du lieu de son domicile fiscal ou de son principal établissement, la déclaration de son revenu global pour la période prévue à l'article 27-II du CGI ⊕ En cas de décès du contribuable, les ayants droits sont tenus d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de remettre contre récépissé, dans les 3 mois qui suivent le décès, à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du défunt, une déclaration du revenu global de ce dernier pour la période prévue au dernier alinéa du I de l'article 175 du CGI (Possibilité que l'indivision faisant suite au décès soit considérée comme une société de fait suite à la demande des ayant droits).
<p>Dispense de la déclaration annuelle du revenu global (Article 86 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles exonérés ⊕ les contribuables disposant uniquement de revenus salariaux payés par un seul employeur ou débirentier domicilié ou établi au Maroc et tenu d'opérer la retenue à la source ⊕ Les contribuables disposant de revenus et profits soumis à l'impôt sur le revenu selon les taux libératoires prévus au dernier alinéa de l'article 73 du CGI ⊕ Les contribuables disposant uniquement de revenus professionnels déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire

(BF) et imposés sur la base du bénéfice minimum prévu à l'article 42 du CGI et dont le montant de l'impôt émis en principal au titre dudit bénéfice est inférieur ou égal à **5.000 DHS** (Pour les nouveaux contribuables, cette dispense n'est accordée qu'à compter de la deuxième année suivant celle du début de l'activité)

- ⊕ Les contribuables disposant uniquement de pensions de retraites, payées par plusieurs débirentiers domiciliés ou établis au Maroc et tenus d'opérer la retenue à la source telle que prévue à l'article 156-I du CGI, dont le total du montant net imposable au titre desdites pensions n'excède pas le seuil exonéré prévu à l'article 73-I du CGI (30.000 DHS).

Thème N°3

La taxe sur la valeur ajoutée

(Articles 87 à 125-quater du CGI)

Fiche 13 : Définitions et champ d'application de la TVA (Article 87 et 88 du CGI)

1. Définitions (Article 87 du CGI) :

Eléments	Détails
Définition (Article 87 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La TVA est une taxe sur le CA qui s'applique aux éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Opérations de nature industrielle, commerciale ou artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, accomplies au Maroc, ▶ Opération d'Importations, ▶ Opérations citées par l'article 89 du CGI effectuées par les personnes autres que l'Etat non-entrepreneur, agissant, à titre habituel ou occasionnel quels que soient leur statut juridique, la forme ou la nature de leur intervention.

2. Territorialité Article 88:

Eléments	Détails
Principes gouvernant la notion de territorialité (Article 88 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Une opération est réputée faite au Maroc : <ul style="list-style-type: none"> ▶ S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ▶ S'il s'agit de toute autre opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

3. Opérations imposables Articles 89 et 90 du CGI:

Eléments	Détails
Opérations obligatoirement imposables (Article 89 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les ventes et les livraisons par les fabricants et les entrepreneurs de manufacture de produits ⊕ Les ventes (et livraisons) en l'état réalisées par les grossistes ⊕ Les ventes (et livraisons) en l'état réalisées

par les commerçants lorsque le **CA réalisé l'année précédente est \geq 2.000.000 DHS**

- ⊕ Les ventes et les livraisons des importations
- ⊕ Les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière
- ⊕ Les opérations d'installation ou de pose, de réparation ou de façon
- ⊕ Les livraisons à soi-même d'opérations immobilières à l'exclusion des opérations portant sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle effectuées par les personnes physiques ou morales visées à l'article 274 du CGI
- ⊕ Les opérations d'échange ainsi que les cessions de marchandises et des biens mobiliers d'occasion corrélatives à une vente de fonds de commerce effectuées par les assujettis
- ⊕ Les opérations d'hébergement et/ou de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place
- ⊕ Les locations portant sur les locaux meublés ou garnis et les locaux qui sont équipés pour un usage professionnel ainsi que les locaux se trouvant dans les complexes commerciaux
- ⊕ Les opérations de transport, de magasinage, de courtage, les louages de choses ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et d'une manière générale toute prestation de service
- ⊕ Les opérations de banque et de crédit et les commissions de change
- ⊕ Les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par les personnes physiques ou morales, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, au titre des professions de :
 - ▶ Avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;
 - ▶ Architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière ;
 - ▶ Vétérinaire.

<p>Opérations imposables par option (Article 90 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les commerçants et les prestataires de services qui exportent directement les produits, objets, marchandises ou services pour leur chiffre d'affaires à l'exportation (Option pour au moins 3 ans) ⊕ Les fabricants et prestataires de services visés à l'article 91-II-3° du CGI (Personnes physique dont le CA est inférieur à 500.000 DHS) (Option pour au moins 3 ans) ⊕ Les revendeurs en l'état de produits autres que ceux énumérés à l'article 91 (I-A-1°, 2°, 3° et 4°) du CGI Les personnes qui affectent des locaux à usage professionnel destinés à la location, autres que ceux mentionnés à l'article 89-I-10°-a du CGI (Option pour au moins 3 ans) ⊕ Les personnes qui affectent des locaux à usage professionnel destinés à la location, autres que ceux mentionnés à l'article 89-I-10°-a du CGI (Option irrévocable) ⊕ La demande d'option prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de son dépôt.
--------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. Exonérations (Articles 91 à 94 du CGI) :

Exonérations	Détails
<p>Exonérations sans droit à déduction (Article 91 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Certains produits de large consommation : pain, couscous, semoules, céréales servant à la fabrication des farines, levures utilisées dans la panification, farine, lait, les produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés, viande fraîche ou congelée, le sucre brut, on doit entendre le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues, les dattes conditionnées produites au Maroc, l'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives fabriqués par les unités artisanales, etc. ⊕ Les ventes et prestations réalisées par les fabricants ou prestataires Personnes physiques qui réalisent un

CA annuel inférieur ou égal à 500.000 DHS

- ⊕ Les ventes bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication
- ⊕ Les ventes de pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisée dans le secteur agricole
- ⊕ Les ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc
- ⊕ Les ventes portant sur les journaux, les publications, les livres, les travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents, la musique imprimée ainsi que les CD-ROM reproduisant les publications et les livres
- ⊕ Les opérations d'exploitation des douches publiques, de "Hammams" et fours traditionnels
- ⊕ Les ventes et prestations de services, effectuées par les fabricants et les prestataires, **personnes physiques**, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 500.000 DHS, à l'exception des personnes visées à l'article 89-I-12° du CGI
- ⊕ Les opérations réalisées par les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 93-II du CGI
- ⊕ Les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-187
- ⊕ L'ensemble des activités et opérations réalisées par les fédérations sportives reconnues d'utilité publique, ainsi que les

sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports précitée

- ⊕ Les intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études
- ⊕ Les prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournies par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants qui sont inscrits dans lesdits établissements et y poursuivent leurs études
- ⊕ Les prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales
- ⊕ Les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés et sur les implants cochléaires
- ⊕ Les opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 précitée, au profit de leur clientèle
- ⊕ Les opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles régies par la loi n° 84-02
- ⊕ Les opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité agréés créés par la loi n° 57-90 relative auxdits centres, pendant un délai de 4 ans courant à compter de la date d'agrément
- ⊕ Etc.

Exonérations avec droit à déduction (Article 92 du CGI)

- ⊕ Les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis
- ⊕ Les marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane
- ⊕ Les engrais
- ⊕ Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :
 - ▶ Les produits phytosanitaires ;
 - ▶ Les tracteurs ;
 - ▶ Le semoir simple ou combiné ;
 - ▶ L'épandeur d'engrais ;
 - ▶ Le plantoir et les repiqueurs pour tubercules et plants ;
 - ▶ Les ramasseuses presses ;
 - ▶ Les tracteurs à roues et à chenilles ;
 - ▶ Les motoculteurs ;
 - ▶ Les appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires,
 - ▶ Les charrues ;
 - ▶ Le matériel génétique animal et végétal ;
 - ▶ Les chisels ;
 - ▶ Les cultivateurs à dents ;
 - ▶ Les herses ;
 - ▶ Station de tête et de filtration
 - ▶ Réseau d'amenée d'eau à la parcelle
 - ▶ Réseau de distribution
 - ▶ Accessoires de raccordement en métal, polypropylène ou rilsan ou PVC
 - ▶ Etc.
- ⊕ Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 du CGI, acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité, à l'exclusion des véhicules acquis par les agences de location de voitures
- ⊕ Les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier
- ⊕ Les biens d'équipement destinés à

l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet

- ⊕ Les biens d'équipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle
- ⊕ Les opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre cinquante (50) et quatre vingt (80) m² et le prix de vente n'excède pas deux cent cinquante mille (250.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée
- ⊕ Les constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges
- ⊕ Les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer
- ⊕ Les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport ainsi que les opérations de démantèlement des avions
- ⊕ les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones d'accélération industrielle ainsi que les opérations effectuées à l'intérieur ou

	<p>entre lesdites zones</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location ⊕ Les opérations de construction de mosquées ⊕ Etc.
Conditions d'exonération (Article 93 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'article 93 présente en détail les conditions d'exonération pour les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Conditions d'exonération du logement social ▶ Conditions d'exonération des coopératives
Régime suspensif (Article 94 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101 à 104 du CGI ⊕ Les entreprises exportatrices de services peuvent sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les produits et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101 à 104 du CGI ⊕ Bénéficiaire de ce régime, les entreprises catégorisées qui remplissent les conditions prévues par le décret pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée !!

5. Déductions et remboursement (Articles 101 à 106 du CGI) :

Eléments	Détails
<p>Règle générale (Article 101 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération ⊕ Les assujettis opèrent globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée et doivent procéder à une régularisation dans les cas de disparition de marchandise ou lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe ⊕ Les régularisations n'interviennent pas dans le cas de destruction accidentelle ou volontaire justifiée ⊕ Au cas où le volume de la taxe due au titre d'une période ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat de taxe est reporté sur le mois ou le trimestre qui suit ⊕ Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire. Ce droit doit s'exercer dans un délai n'excédant pas une année (1 an), à compter du mois ou du trimestre de la naissance dudit droit
<p>Régime des biens amortissables (Article 102 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les biens susceptibles d'amortissement éligibles au droit à déduction doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation et affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des articles 92 et 94 du CGI ⊕ Lorsque lesdits biens sont affectés concurremment à la réalisation des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ

	<p>d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 91 du CGI, la taxe initialement opérée ou ayant fait l'objet d'exonération donne lieu à régularisation conformément aux dispositions prévues à l'article 104-II-1° du CGI (Variation du prorata)</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les biens immeubles doivent, en outre, être conservés pendant une période de 10 ans suivant la date de leur acquisition. A défaut de conservation desdits biens immeubles pendant le délai précité, la taxe initialement opérée ou ayant fait l'objet d'exonération donne lieu à régularisation conformément aux dispositions prévues à l'article 104-II-2° du CGI
<p>Remboursement de la TVA (Article 103 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le crédit de taxe ne peut aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe ayant grevé une opération déterminée sauf dans les cas ci-après : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou du régime suspensif prévus aux articles 92 et 94 du CGI, si le volume de la taxe due ne permet pas l'imputation intégrale de la taxe, le surplus est remboursé dans les conditions et selon les modalités définies par voie réglementaire (sont exclues dudit remboursement les entreprises exportatrices des métaux de récupération) ▶ Dans le cas de cessation d'activité taxable, le crédit de taxe résultant de l'application des dispositions prévues à l'article 101-3° du CGI est remboursé dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire ▶ Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens visés à l'article 92-I-6° et à l'article 123-22° du CGI,

	<p>bénéficiaire du droit au remboursement selon les modalités prévues par voie réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Les entreprises de crédit-bail (leasing) bénéficiaire du droit au remboursement relatif au crédit de taxe déductible non imputable selon les modalités prévues par voie réglementaire▶ Les entreprises de dessalement d'eau de mer bénéficiaire du droit au remboursement relatif au crédit de taxe déductible non imputable, selon les modalités prévues par voie réglementaire▶ Cette demande de remboursement doit être déposée auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire, à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.▶ Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas l'année suivant le trimestre pour lequel le remboursement est demandé (délai d'un 1 an)▶ Les remboursements sont liquidés dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour la période considérée, au titre des opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations et suspensions prévues aux articles 92 et 94 du CGI. Cette limite est ajustée en fonction des exonérations de taxe obtenues, le cas échéant, en vertu des articles 92 et 94 du CGI▶ Lorsque le montant de la taxe à rembourser est inférieur à la limite fixée ci-dessus, la différence peut être utilisée pour la détermination de la limite de remboursement concernant la ou les périodes suivantes.
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens d'investissement (Article 103-bis du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficiant du droit à déduction, à l'exclusion des établissements et entreprises publics, dont les déclarations du chiffre d'affaires ont fait apparaître un crédit de taxe non imputable, peuvent bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'investissement à l'exception du matériel et mobilier du bureau et des véhicules de transport de personnes autres que ceux utilisés pour les besoins de transport public ou de transport collectif du personnel ⊕ La demande de remboursement doit être déposée trimestriellement auprès du service local des impôts, dont relève l'assujetti, au cours du mois qui suit le trimestre au cours duquel la déclaration du chiffre d'affaires fait apparaître un crédit de taxe non imputable au titre des biens d'investissement ⊕ Le crédit de taxe déductible demandé en remboursement ne doit pas faire l'objet d'imputation. Les contribuables sont tenus de procéder à l'annulation dudit crédit sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit le trimestre ayant dégagé un crédit de taxe donnant lieu au remboursement
<p>Montant de la taxe déductible ou remboursable (Article 104 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La déduction ou le remboursement sont admis jusqu'à concurrence : <ul style="list-style-type: none"> ▶ De la taxe dont le paiement à l'importation peut être justifié pour les importations directes ▶ De la taxe acquittée figurant sur les factures d'achat ou mémoires pour les façons, les travaux et les services effectués à l'intérieur auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ▶ De la taxe ayant grevé les livraisons à soi-même portant sur les biens éligibles au droit à déduction ⊕ Pour les assujettis effectuant

	<p>concurrentement des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 91 du CGI, le montant de la taxe déductible ou remboursable est affecté d'un prorata de déduction</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Ledit prorata est déterminé par l'assujetti à la fin de chaque année civile à partir des opérations réalisées au cours de ladite année. ⊕ Ce prorata est retenu pour le calcul de la taxe à déduire au cours de l'année suivante ⊕ Régularisation de la déduction portant sur les biens immobilisés : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Régularisation suite à variation du prorata ▶ Régularisation pour défaut de conservation des biens immeubles.
<p>Transfert du droit à déduction (Article 105 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché clé en mains et que le maître d'oeuvre importe en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat, la taxe sur la valeur ajoutée réglée en douane ouvre droit à déduction chez l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage ⊕ Dans le cas de fusion de sociétés, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée inscrit au bilan de la société absorbée est transféré au bilan de la société absorbante, à condition que ce montant soit identique à celui figurant dans l'acte de fusion ⊕ En cas de scission ou de transformation de la forme juridique d'un établissement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée est transféré dans les mêmes formes et conditions citées ci-dessus (Fusion) ⊕ Dans le cas d'une acquisition effectuée par le biais d'un contrat «Mourabaha», « Salam» ou «Istisna'a», et par

	<p>dérogation aux dispositions de l'article 119 du CGI, le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette acquisition, réglée par un établissement de crédit ou par un organisme assimilé, est transféré à l'acquéreur, personne physique ou morale, assujetti, à condition que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant soit distinctement apparent sur les contrats précités</p>
<p>Opérations exclues du droit à déduction (Article 106 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation ⊕ Les immeubles et locaux non liés à l'exploitation ⊕ Les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ou lorsqu'ils sont livrés ou financés à titre de don dans les cas prévus aux articles 92 (I - 21° et 23°) et 123 (20° et 21°) du CGI ⊕ Les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication, à l'exclusion des cas cités dans l'article 106-I-4 du CGI ⊕ Les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité ⊕ Les frais de mission, de réception ou de représentation à l'exclusion de ceux livrés ou financés à titre de don dans les cas prévus à l'article 92 (I - 21° et 23°) du CGI ⊕ Les achats de biens et de services non justifiés par des factures conformes aux dispositions prévues à l'article 146 du CGI ⊕ N'est pas déductible la taxe ayant grevé les achats, travaux ou prestations de services dont le montant dépasse 5.000 DHS par jour et par fournisseur, dans la limite de 50.000 dirhams par mois et par fournisseur et dont le règlement n'est pas justifié par

	<p>chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, à condition que cette compensation soit effectuée sur la base de documents dûment datés et signés par les parties concernées et portant acceptation du principe de la compensation (Les conditions de paiement prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux achats d'animaux vivants et produits agricoles non transformés)</p> <p>⊕ N'ouvre pas droit à déduction pour les établissements de crédit et organismes assimilés, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Les acquisitions de logements d'habitation destinés à la location dans le cadre du contrat «Ijara Mountahia Bitamlik»▶ Les acquisitions destinées à être vendues dans le cadre des contrats «Mourabaha», «Salam» et «Istisna'a».
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Fiche 14 : Base d'imposition et taux

1. Fait générateur (Article 95 du CGI):

Eléments	Détails
Fait générateur (Article 95 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="303 534 935 664">⊕ Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services <li data-bbox="303 664 935 993">⊕ Toutefois, les contribuables qui en font la déclaration avant le 1er janvier ou dans les trente (30) jours qui suivent la date du début de leur activité, sont autorisés à acquitter la taxe d'après le débit, lequel coïncide avec la facturation ou l'inscription en comptabilité de la créance (Les encaissements partiels et les livraisons effectuées avant l'établissement du débit sont taxables) <li data-bbox="303 993 935 1263">⊕ Lorsque le règlement des marchandises, des travaux ou des services a lieu par voie de compensation ou d'échange ou lorsqu'il s'agit de livraisons visées à l'article 89 ci-dessus, le fait générateur se situe au moment de la livraison des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de l'exécution du service <li data-bbox="303 1263 935 1500">⊕ Lorsque le règlement des marchandises, des travaux ou des services a lieu par voie de compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, le fait générateur se situe à la date de signature du document portant acceptation de la compensation par les parties concernées <li data-bbox="303 1500 935 1593">⊕ Le fait générateur de la TVA sur les importations est le dédouanement des marchandises.

2. Régimes de TVA :

Régimes	Description
Encaissement	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Régime de droit commun ⊕ Taxe exigible dès l'encaissement <p>Les effets : Échéance même en cas d'escompte.</p>
Débit	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Régime optionnel ⊕ TVA facturée : comptabilisation ⊕ TVA récupérable : décaissement <p>NB : Régime boiteux.</p>

3. Base imposable (Article 96 du CGI) :

Eléments	Détails
Base imposable (Article 96 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ⊕ Pour les ventes : le montant des ventes ⊕ Pour les opérations de vente par les commerçants importateurs : le montant des ventes de marchandises, produits ou articles importés ⊕ Pour les travaux immobiliers : le montant des marchés, mémoires ou factures des travaux exécutés ⊕ Pour les opérations de promotion immobilière : le prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain actualisé par référence au coefficient prévu à l'article 65-II du CGI (Toutefois lorsqu'il s'agit d'immeuble destiné autrement qu'à la vente, la base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction). ⊕ Pour les opérations de lotissement : le coût des travaux d'aménagement et de viabilisation ⊕ Pour les opérations d'échange ou de livraison à soi-même : le prix normal des

- marchandises, des travaux ou des services au moment de la réalisation des opérations
- ⊕ Pour les opérations réalisées dans le cadre de l'exercice des professions énumérées à l'article 89-I-12° du CGI pour les commissionnaires, courtiers, mandataires, représentants et autres intermédiaires, loueurs de choses ou de services : le montant brut des honoraires, des commissions, courtages ou autres rémunérations ou prix des locations diminué, éventuellement, des dépenses se rattachant directement à la prestation, engagées par le prestataire pour le compte du commettant et remboursées par celui-ci à l'identique
 - ⊕ Pour les locations portant sur des locaux meublés ou garnis et les locaux qui sont équipés pour un usage professionnel ainsi que les locaux se trouvant dans les complexes commerciaux (Mall) : le montant brut des loyers y compris les charges mises par le bailleur sur le compte du locataire
 - ⊕ Pour les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion : le montant des ventes et/ ou la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, tels que définis dans le régime particulier prévu à l'article 125 bis du CGI
 - ⊕ Pour les opérations réalisées par les agences de voyage : le montant des commissions et/ou par la marge telle que prévue à l'article 125 quater du CGI
 - ⊕ Pour les opérations réalisées par les banques et les changeurs : le montant des intérêts, escomptes, agios et autres produits & le montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat «Mourabaha» & le montant du loyer payé à chaque échéance défini dans le contrat « Ijara Mountahia Bitamlik» relatif aux opérations de locations autres que celles relatives aux logements à usage d'habitation & le montant de la marge bénéficiaire réalisée dans le cadre de l'opération «Salam» ou «Istisna'a»
 - ⊕ Etc.

4. Taux de TVA (Articles 98 et 99 du CGI) :

Taux	Opérations concernées
20% (Article 98 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Taux de droit commun
14% ADD (Article 99 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale visé à l'article 91 (I-A-2°) du CGI ⊕ Les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire ⊕ L'énergie électrique
14% SDD (Article 99 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.
10% ADD (Article 99 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que les prestations fournies par les exploitants de cafés ⊕ Les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique ⊕ Les opérations de vente et de livraison portant sur les œuvres et les objets d'art ⊕ Les opérations de vente des billets d'entrée aux musées, cinéma et théâtre ⊕ Les huiles fluides alimentaires à l'exclusion de l'huile de palme ⊕ Le sel de cuisine (gemme ou marin) ⊕ Le riz usiné ⊕ Les pâtes alimentaires ⊕ Les chauffe-eaux solaires ⊕ Les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication à

	<p>l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ⊕ Les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées ⊕ Les opérations de banque et de crédit et les commissions de change visées à l'article 89-I-11° du CGI ⊕ Les opérations de financement réalisées dans le cadre des contrats des banques participatives ⊕ Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole : le retarvator (fraise rotative) ; le sweep ; le rodweeder ; les moissonneuses batteuses ; les ramasseuses de graines ; les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave ; les pivots mobiles ; le cover crop ; ⊕ Les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois ⊕ Les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime ⊕ Etc.
<p>7% ADD (Article 99 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ⊕ La location de compteurs d'eau et d'électricité ⊕ Les produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ⊕ Les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication ⊕ Les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition ⊕ Le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les

vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à cette définition;

- ⊕ Les conserves de sardines ;
- ⊕ Le lait en poudre ;
- ⊕ Le savon de ménage (en morceaux ou en pain) ;
- ⊕ La voiture automobile de tourisme dite "voiture économique" et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.

Fiche 15 : Régime d'imposition, Déclarations, régimes particuliers

1. Régime d'imposition :

TVA Due de la période N =

TVA facturée de la période N – TVA récupérable de la période N – Crédit de TVA de la période précédente

Prorata de déduction =

$$\frac{\text{CA imposable TTC} + \text{CA exonéré avec droit à déduction TTC}}{\text{Numérateur} + \text{CA exonéré sans droit à déduction} + \text{CA hors champ}}$$

Eléments	Détails
Modalités de déclaration (Article 107 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La taxe sur la valeur ajoutée est due par les personnes qui réalisent les opérations situées obligatoirement ou par option dans le champ d'application de la taxe ⊕ L'imposition des contribuables s'effectue soit sous le régime de la déclaration mensuelle soit sous celui de la déclaration trimestrielle ⊕ Les déclarations mensuelles ou trimestrielles souscrites en vue de l'imposition doivent englober l'ensemble des opérations réalisées par un même contribuable.
Mensuelle (Article 108 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Redevables dont le CA annuel taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse 1.000.000 DHS ⊕ Toute personne n'ayant pas d'établissement stable au Maroc et y effectuant des opérations imposables. ⊕ A compter du 1er janvier 2011, les

	<p>contribuables imposés sous ce régime doivent déposer, avant le 20 de chaque mois, auprès du receveur de l'administration fiscale, la déclaration de CA réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps la taxe correspondante.</p>
<p>Trimestrielle (Article 108 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Redevables dont le CA taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à 1.000.000 DHS ⊕ Redevables exploitant des établissements saisonniers et ceux exerçant une activité périodique ou effectuant des opérations occasionnelles ⊕ Nouveaux redevables pour la période de l'année civile en cours <p>Les redevables susvisés peuvent, sur option, avant le 31 janvier, être imposés sous le régime de la déclaration mensuelle.</p>
<p>Télé-déclaration & télé-règlement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les télé-déclarations et les télé-règlements sont effectués sur SIMPL-TVA.

2. Principales déclarations :

Eléments	Détails
<p>Déclaration d'existence (Article 109 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire au service local des impôts dont elle dépend, la déclaration d'existence prévue à l'article 148 du CGI.
<p>Déclaration mensuelle (Article 110 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les contribuables qui effectuent leur déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 ci-dessous, celle-ci doit être souscrite avant

CGI)	l'expiration de chaque mois.
Déclaration trimestrielle (Article 111 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> Les contribuables qui effectuent leur déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 ci-dessous, celle-ci doit être souscrite avant l'expiration de chaque mois.
Contenu de la déclaration et des pièces annexes (Article 112 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> Modèle sur le site SIMPL-TVA La déclaration de la TVA doit être accompagnée d'un relevé détaillé de déductions comportant les indications prévues par l'article 112 du CGI.
Déclaration du prorata (Article 113 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> Les contribuables effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 91 du CGI, sont tenus de déposer avant le 1er Mars au service local des impôts dont ils dépendent une déclaration du prorata établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration Déclaration disponible sur SIMPL-TVA.
Déclaration du pourcentage de récupération (Article 113-bis du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> Pour bénéficier du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée non apparente prévue à l'article 125 ter du CGI, les personnes assujetties sont tenues de déposer avant l'expiration des deux (2) mois suivant l'exercice au service local des impôts dont elles dépendent, une déclaration du pourcentage de récupération selon un modèle établi par l'administration à cet effet. Déclaration disponible sur SIMPL-TVA

<p>Déclaration de cession, de cessation et de transformation de la forme juridique de l'entreprise (Article 114 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ En cas de changement dans la personne du contribuable, pour quelque cause que ce soit, de transfert ou de cessation d'entreprise, une déclaration identique à celle prévue à l'article 109 du CGI doit être souscrite dans le même délai par le successeur ou cessionnaire ⊕ Tout contribuable qui cède son entreprise, ou en cesse l'exploitation, doit fournir dans les trente (30) jours qui suivent la date de cession ou de cessation, une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe due jusqu'à cette date et à la régularisation des déductions dans les conditions prévues aux articles 101 à 105 du CGI. La taxe due est exigible dans le délai précité ⊕ Le paiement de la taxe due au titre des clients débiteurs et de la régularisation des déductions prévues à l'alinéa précédent n'est pas exigé en cas de fusion, de scission, d'apport en société ou de transformation dans la forme juridique de l'entreprise, à condition que la ou les nouvelles entités s'engagent à acquitter, au fur et à mesure des encaissements, la taxe correspondante.
<p>Obligations des contribuables non- résidents (Article 115 du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables au profit d'un client établi au Maroc, doit accréditer auprès de l'administration fiscale un représentant domicilié au Maroc qui doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les contribuables exerçant leurs activités au Maroc et à payer la taxe sur la

	<p>valeur ajoutée exigible</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ A défaut d'accréditation d'un représentant, la taxe due par la personne non-résidente doit être déclarée et acquittée par son client établi au Maroc.
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. Obligations de Retenue à la source :

Eléments	Détails
Retenue à la source sur le montant des commissions allouées par les sociétés d'assurances à leurs courtiers (Article 116 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La taxe due sur les services rendus par tout agent, démarcheur ou courtier à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, est retenue sur le montant des commissions, courtages et autres rémunérations allouées par ladite entreprise qui en est débitrice envers le Trésor.
Retenue à la source sur les intérêts servis par les établissements de crédit pour leur compte ou pour le compte de tiers (Article 117 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts servis par les établissements de crédit et organismes assimilés pour leur compte ou pour le compte de tiers, est perçue par ces établissements, pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source.
Retenue à la source sur les opérations effectuées par les non-résidents (Article 117 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La taxe sur la valeur ajoutée due au titre des opérations imposables effectuées par les personnes non-résidentes au profit de leurs clients établis au Maroc et exerçant des activités exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est retenue à la source pour chaque paiement et versée par le client au receveur de l'administration

fiscale dont dépend ledit client, au cours du mois qui suit celui du paiement.

4. Obligations comptables :

Eléments	Détails
Règles comptables (Article 118 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Tenir une comptabilité régulière permettant de déterminer le chiffre d'affaires et de dégager le montant de la taxe dont elle opère la déduction ou revendique le remboursement ⊕ Si le contribuable exerce concurremment des activités imposées différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, il doit avoir une comptabilité lui permettant de déterminer le chiffre d'affaires taxable de son entreprise, en appliquant à chacune de ces activités les règles qui lui sont propres compte tenu des dispositions de l'article 104 du CGI.
Facturation (Article 119 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les personnes effectuant les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de délivrer à leurs acheteurs ou clients passibles de ladite taxe des factures établies conformément aux dispositions de l'article 145-III du CGI ⊕ Toute personne qui mentionne la taxe sur les factures qu'elle établit en est personnellement redevable du seul fait de sa facturation.

5. Régime de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (Articles 120 à 123):

Eléments	Détails
Compétence (Article 120 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation incombe à l'administration des douanes et impôts indirects.
Fait générateur et assiette (Article 121 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, à l'importation, par le dédouanement des marchandises.
Base et Taux (Article 121 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La valeur à considérer pour l'application de la taxe est celle qui est retenue ou qui serait susceptible d'être retenue pour l'assiette des droits de douane, dûment majorée du montant des droits d'entrée et taxes dont sont passibles ou peuvent être passibles les marchandises importées à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ⊕ Taux : 20%, 14%, 10% et 7%.
Liquidation (Article 122 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La taxe est liquidée et perçue, les contraventions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites, instruites et jugées comme en matière de droits de douane, par les tribunaux compétents en cette matière.
Exonérations (Article 123 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les exonérations sont listées dans l'article 123 du CGI.

6. Régime des biens d'occasion (Article 125-bis du CGI) :

Eléments	Détails
Principe	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 96 du CGI ⊕ Par biens d'occasion, on entend les biens meubles corporels susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation. Il s'agit de biens qui, sortis de leur cycle de production suite à une vente ou à une livraison à soi-même réalisée par un producteur, ont fait l'objet d'une utilisation et sont encore en état d'être réemployés.
Régime de droit commun	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les opérations de vente et de livraison des biens d'occasion effectuées par les commerçants visés à l'article 89-I-2° du CGI, sont soumises aux règles de droit commun lorsque lesdits biens sont acquis auprès des utilisateurs assujettis qui sont tenus de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée leurs opérations de vente de biens mobiliers d'investissement. ⊕ A ce titre, lesdits commerçants facturent la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix de vente et opèrent la déduction de la taxe qui leur a été facturée ainsi que celle ayant grevé leurs charges d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 101 à 103 du CGI.
Régime de la marge	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion réalisées par des commerçants, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon la marge déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, à condition que lesdits biens soient acquis auprès : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Des particuliers ▶ Des assujettis exerçant une activité

	<ul style="list-style-type: none"> ▶ exonérée sans droit à déduction ▶ Des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction ▶ Des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ▶ Des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge.
Base d'imposition	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Opération par opération ⊕ Globalisation par mois ou par trimestre
Droit à déduction	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne bénéficient pas du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. ⊕ De même, la taxe grevant lesdits biens d'occasion n'ouvre pas droit à déduction chez l'acquéreur.
Facturation	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne peuvent pas faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tout document en tenant lieu. ⊕ Ces factures doivent être revêtues d'un cachet portant la mention « Imposition selon le régime de la marge » en indiquant la référence aux dispositions du présent article.
Tenue de comptabilité séparée	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les commerçants des biens d'occasion imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime de droit commun et le régime de la marge précités, doivent tenir une comptabilité séparée selon le mode d'imposition pratiqué.

7. Récupération de la taxe sur la valeur ajoutée non apparente (Article 125-ter du CGI) :

Eléments	Détails
<p>Principe</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 104 du CGI, ouvre droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée non apparente sur le prix d'achat : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement ; ▶ Du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés du lait autres que ceux visés à l'article 91 (I-A- 2°) du CGI, vendus localement.
<p>Pourcentage de récupération</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le montant de la taxe non apparente est déterminé sur la base d'un pourcentage de récupération calculé par l'assujetti à partir des opérations réalisées au cours de l'exercice précédent comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Au numérateur, le montant annuel des achats de produits agricoles non transformés ou du lait non transformé⁶²³, augmenté du stock initial et diminué du stock final ; ▶ Au dénominateur, le montant annuel des ventes des produits agricoles transformés ou du lait transformé et des dérivés du lait, toute taxe comprise. ⊕ Le pourcentage obtenu est définitif pour le calcul de la taxe non apparente à récupérer au titre de l'année suivante.
<p>TVA apparente</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au chiffre d'affaires du mois ou du trimestre de l'année suivante pour la détermination de la base de calcul de la taxe non apparente. Cette base est soumise au même taux de la taxe sur la

valeur ajoutée applicable aux produits agricoles transformés ou des dérivés du lait cités ci-dessus (Rubrique principe).

8. Régimes applicables aux agences de voyage (Article 125-quater du CGI) :

Éléments	Détails
Principe	<ul style="list-style-type: none"> Par dérogation aux dispositions de l'article 92 (I-1°) du CGI, les opérations réalisées par les agences de voyage installées au Maroc et destinées à l'exportation aux agences de voyage ou intermédiaires à l'étranger portant sur des services utilisés au Maroc par des touristes, sont réputées faites au Maroc.
Régime de droit commun	<ul style="list-style-type: none"> Les prestations de services réalisées par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun lorsque lesdites opérations génèrent des commissions.
Régime particulier de la marge	<ul style="list-style-type: none"> Sont soumises au régime de la marge, les agences de voyage qui réalisent des opérations d'achat et de vente de services de voyage utilisés au Maroc Sont exclus de ce régime les prestations de services, rémunérées par une commission, réalisée par les agences de voyage agissant en tant qu'intermédiaires.
Définition de la marge	<ul style="list-style-type: none"> La marge est déterminée par la différence entre d'une part, le total des sommes perçues par l'agence de voyage et facturées au bénéficiaire du service et d'autre part, le total des dépenses, taxe sur la valeur ajoutée comprise, facturées à l'agence par ses fournisseurs La marge calculée par mois ou trimestre

	est stipulée taxe comprise(TTC)
Base d'imposition	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La base d'imposition est déterminée par le montant des commissions et/ou par la marge prévue ci-dessus.
Droit à déduction	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les agences de voyage imposées selon le régime de la marge ne bénéficient pas du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui leur est facturée par leurs prestataires de services ⊕ Elles bénéficient, toutefois, du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les immobilisations et les frais d'exploitation.
Facturation	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les agences de voyage sont dispensées de mentionner distinctement la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures établies à leurs clients au titre des opérations imposées selon le régime de la marge.
Tenue de comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les agences de voyage doivent distinguer dans leur comptabilité entre les encaissements et les décaissements se rapportant aux opérations taxables selon le régime de la marge et ceux se rapportant aux opérations taxables selon les règles de droit commun.

Thème N°4

Les Droits d'Enregistrement et de Timbre

(Articles 126 à 143 du CGI)

Fiche 16 : Droits d'Enregistrement

1. Définition et effets de l'enregistrement (Article 126 du CGI):

Eléments	Détails
Définition	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'enregistrement est une formalité à laquelle sont soumis les actes et conventions ⊕ Il donne lieu à la perception d'un impôt dit "droit d'enregistrement".
Effets	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La formalité de l'enregistrement a pour effet de faire acquérir date certaine aux conventions sous seing privé au moyen de leur inscription sur un registre dit "registre des entrées" et d'assurer la conservation des actes ⊕ Au regard du Trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date. L'enregistrement doit être réputé exact jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte ⊕ Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour exiger son exécution. A l'égard des parties, l'enregistrement ne constitue ni une preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

2. Territorialité (Article 126-bis du CGI):

Eléments	Détails
Sont soumis à la formalité de l'enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les actes et conventions établis au Maroc ⊕ Les actes et conventions passés à l'étranger portant sur des biens, droits ou opérations dont l'assiette est située au Maroc ⊕ Tous autres actes et conventions passés à l'étranger et produisant leurs effets juridiques au Maroc

<p>Sont considérés ayant une assiette au Maroc</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les biens et droits qui sont situés ou exploités au Maroc ⊕ Les créances dont le créancier est domicilié au Maroc ⊕ Les valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance dont le siège social de l'établissement émetteur se situe au Maroc ⊕ Les actes de sociétés ou groupements dont le siège social se situe au Maroc.
-----------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. Champ d'application (Article 127 du CGI) :

Enregistrement	Éléments concernés
<p>Obligatoire (Article 127-I du CGI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé, à date certaine y compris les actes rédigés par les avocats agréés près la cour de cassation ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire ou extrajudiciaire): <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, tels que vente, donation ou échange ▪ Bail à rente perpétuelle de biens immeubles, bail emphytéotique, bail à vie et celui dont la durée est illimitée ▪ Cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement ▪ Bail, cession de bail, sous-location d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce ▪ Mainlevées d'oppositions en matière immobilière ▪ Obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ▪ Procurations, quelle que soit la nature du mandat ▪ Quittances pour achat d'immeubles ▪ ...

- ⊕ **Actes sous seing privé ou authentique :**
 - Constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire
 - Constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes modificatifs du contrat ou des statuts
 - Partage de biens meubles ou immeubles
 - Cession d'actions des sociétés cotées en bourse
 - Antichrèse ou nantissement de biens immeubles et leurs cessions
 - Les marchés publics ainsi que les actes et conventions ayant pour objet la réalisation de travaux, fournitures ou services par des entreprises pour le compte des services de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités territoriales
 -

- ⊕ **Autres actes :**
 - Les actes authentiques établis par les notaires ou les actes sous seing privé, établis par les fonctionnaires chargés du notariat, ainsi que les actes sous seing privé dont ces notaires ou fonctionnaires font usage dans leurs actes, qu'ils annexent auxdits actes ou qu'ils reçoivent en dépôt
 - Les actes d'adoul et de notaires hébraïques (titres constitutifs de propriété ; inventaires après décès ; ventes de meubles ou d'objets mobiliers quelconques ; donations de meubles)
 - Les décisions de justice, les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers, ainsi que les sentences arbitrales qui, par leur nature ou en raison de leur contenu, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ventes de produits forestiers, effectuées en vertu des articles 3 et suivants du dahir du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes.
Sur option (Article 127-II du CGI)	Actes autre que ceux visés ci-dessus.

4. Délais d'enregistrement (Article 128 du CGI):

Eléments	Détails
30 Jours à compter de leur date	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les actes et les conventions énumérés à l'article 127 (I- A- B et C) du CGI, sous réserve des dispositions citées à l'article 128-I-B et 128-II du CGI ⊕ Les procès-verbaux constatant les ventes de produits forestiers et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes, visés à l'article 127-I-D du CGI ⊕ Les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres meubles
30 Jours à compter de la date de réception de la déclaration des parties	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les actes établis par les adoul
3 Mois	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ A compter de la date du décès du testateur, pour les actes de libéralité pour cause de mort ⊕ A compter de leur date pour les ordonnances, jugements et arrêts des diverses juridictions.

5. Exonérations (Articles 129 et 130 du CGI) :

Exonérations	Détails
Actes présentant un intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Acquisition d'immeubles par les Etats étrangers afin d'installer leur représentations diplomatiques ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste ⊕ Les actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau ⊕ Actes et écrits relatifs au recouvrement forcé des créances publiques, ⊕ Les actes et écrits relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Actes concernant l'Etat, les Habous et les collectivités territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent ; les constitutions de biens habous, les conventions de toute nature passées par les Habous avec l'Etat ⊕ Les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les collectivités territoriales⁶⁴³ et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal
Actes présentant un intérêt social	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Actes et mutations réalisés par certains organismes à but non lucratif, ⊕ Contrat de louage de services ⊕ Etc.
Actes relatifs à l'investissement	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les acquisitions par les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires ⊕ Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones d'accélération industrielle (+acquisition des terrains dans ces

	<p>zones)</p> <ul style="list-style-type: none">⊕ Les opérations prévues à l'article 133 (I- D - 10°) du CGI, en ce qui concerne les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif, s'il y a lieu⊕ Les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et OPCC⊕ Les actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits ou consentis en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, prévus à l'article 130 du CGI⊕ Les opérations d'apport, ainsi que la prise en charge du passif résultant de la transformation d'un établissement public en société anonyme⊕ Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City, prévu par la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City »⊕ Les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisés par apports en numéraire à titre pur et simple, par incorporation des créances en compte courant d'associés ou par incorporation de bénéfices ou de réserves⊕ Les actes de constitution de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisés par apports en nature, à titre pur et simple, évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>comptes, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui demeure assujetti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les cessions, à titre onéreux ou gratuit, de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées aux articles 3-3° et 61-II du CGI ⊕ Etc.
<p>Actes relatifs aux opérations de crédit</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Actes concernant les opérations réalisées par la BAD et la BID ⊕ Les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, régis par la loi n° 103-12 précitée, ainsi que les opérations de crédit immobilier conclues entre les particuliers et les sociétés de financement et celles passées entre les entreprises et leurs salariés ou entre les associations des oeuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale ⊕ Etc.
<p>Conditions d'exonération</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Détails dans l'article 130 du CGI.

6. Base imposable et taux (Articles 131 à 135 du CGI):

Opérations	Base imposable
Ventes et transmission à titre onéreux	⊕ Prix stipulé et les charges qui peuvent être ajoutées au prix.
Mutations gratuites entre vifs	⊕ Evaluation souscrite par les parties sans déduction des charges.
Echanges	⊕ Estimation de la valeur la plus élevée des biens échangés.
Partage de biens	⊕ Montant de l'actif net à partager.
Cessions de parts sociales	⊕ Montant négocié.
Apports en société à titre pur et simple	⊕ Valeur de l'apport.
Constitutions d'hypothèques ou de nantissements de fonds de commerce	⊕ Montant de la somme garantie en capital, frais accessoires et intérêts, dans la limite de deux (2) annuités.
Antichrèses et nantissements de biens immeubles	⊕ Le prix et les sommes pour lesquelles ces actes sont faits.
Les opérations de crédits	⊕ Le montant du crédit.
Les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et indemnités de même nature	⊕ Le montant du cautionnement ou des garanties et indemnités.
Les inventaires après décès	⊕ Par l'actif brut, à l'exclusion de l'habitation principale du de cujus, du linge, des vêtements et des meubles de l'habitation.
Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, les baux emphytéotiques et ceux dont la durée est illimitée	⊕ Par un capital égal à vingt (20) fois la rente ou le prix annuel, augmenté des charges.
Les baux à vie d'immeubles	⊕ Un capital égal à dix (10) fois le prix augmenté des charges.

Tarif des droits Proportionnels d'enregistrement

Taux	Opérations concernées
6%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les actes et conventions prévus à l'article 127 (I-A-1-b)) du CGI ⊕ Les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières visées à l'article 3-3° du CGI, ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-II du CGI dont les actions ne sont pas cotées en bourse ⊕ Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, visés à l'article 127 (I-A-2°) du CGI ⊕ Les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail, visées à l'article 127 (I- A- 3°) du CGI ⊕ Les retraits de réméré exercés en matière immobilière après expiration des délais prévus pour l'exercice du droit de réméré ⊕ Etc.
5%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les actes et conventions portant acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels terrains ⊕ Les actes et conventions portant acquisition de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies, par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa »
4%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ L'acquisition par des personnes physiques ou morales de locaux construits, que ces locaux soient destinés⁷³⁷ à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif ainsi que l'acquisition desdits locaux par les établissements de crédit ou organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa » ⊕ Bénéficient également du taux de 4 %, les terrains sur lesquels sont édifiés les locaux précités, dans la limite de cinq (5) fois la superficie couverte.

<p>3%</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux ⊕ Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, à titre gratuit ou onéreux, de biens meubles ⊕ Les titres constitutifs de propriété d'immeubles visés à l'article 127 (I-C-2°) du CGI ⊕ La première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière tels que définis, respectivement, aux articles 92 (I- 28°) du CGI et 247 (XII- A) du CGI ainsi que la première acquisition desdits logements par les établissements de crédit et organismes assimilés, objet d'opérations commerciales ou financières, dans le cadre d'un contrat « Mourabaha », « Ijara Mountahia Bitamlik » ou « Moucharaka Moutanakissa »
<p>1.5%</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les antichrèses et nantissements de biens immeubles ⊕ Les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une créance actuelle ou éventuelle, dont le titre n'a pas été enregistré au droit proportionnel ⊕ Les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles ⊕ Sous réserve des dispositions prévues à l'article 129 (IV-25°) du CGI, les cessions à titre gratuit portant sur les biens visés à l'article 127 (I- A- 1°, 2° et 3° et B-3°726) du CGI, ainsi que les déclarations faites par le donataire ou ses représentants lorsqu'elles interviennent en ligne directe et entre époux, frères et soeurs et entre la personne assurant la Kafala et l'enfant pris en charge conformément aux dispositions de la loi précitée n° 15-01 relative à la prise en charge (la kafala) des enfants abandonnés ⊕ Les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, les droits sur ce qui en est l'objet sont perçus aux taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la valeur respective des différents biens

	<p>compris dans le lot comportant la soulte ou de la plus-value</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux ⊕ Les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles situées à l'extérieur du périmètre urbain, sous réserve des conditions prévues à l'article 134-III du CGI ⊕ Les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce lorsqu'elles font l'objet d'un inventaire détaillé et d'une estimation séparée ⊕ Etc.
<p>1%</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature ⊕ Les actes d'adoul qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers. Ces actes ne sont dispensés du paiement du droit de mutation qu'à concurrence du montant des droits déjà perçu ⊕ Les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance ⊕ Les quittances, compensations, renonciations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, ainsi que les retraits de réméré exercés dans les délais stipulés, lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais ⊕ Les inventaires établis après décès ⊕ Sous réserve des dispositions prévues à l'article 129 (IV-23°) du CGI, les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujéti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique, ainsi que les augmentations de capital par incorporation de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social ⊕ Etc.

Tarif des droits Fixes d'enregistrement

Droits fixes	Opérations concernés
1.000 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Sous réserve des dispositions prévues à l'article 129 (IV-23°) du CGI, les constitutions et les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économiques réalisées par apport, à titre pur et simple, lorsque le capital social souscrit au titre dudit apport ne dépasse pas 500.000 DHS ⊕ Les opérations de transfert et d'apport visées à l'article 161 du CGI ⊕ Les opérations d'apport de patrimoine visées à l'article 161 ter du CGI
200 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les renonciations à l'exercice du droit de chefaâ ou de sefqa. Il est dû un droit par co-proprétaire renonçant ⊕ Les testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ⊕ Les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre (24) heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ⊕ Les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou de fonds de commerce ⊕ La cession au coopérateur de son logement après libération intégrale du capital souscrit conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 précité relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ⊕ Les actes de constitution sans capital des groupements d'intérêt économique ⊕ Les actes de prorogation ou de dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ⊕ Les contrats par lesquels les établissements de crédit et organismes assimilés mettent à la disposition de leurs clients, des immeubles ou des fonds de commerce, dans le cadre des opérations de crédit-bail, «Mourabaha» ou d'«Ijara Mountahia Bitamlik» ou « Moucharaka Moutanakissa »754, leurs résiliations en cours de

location par consentement mutuel des parties, ainsi que les cessions des biens précités au profit des preneurs et acquéreurs figurant dans les contrats précités

- ⊕ Tous autres actes innommés qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ;
- ⊕ Les actes réalisés dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement « VEFA »
- ⊕ Par dérogation aux dispositions de l'article 133-I-C-5° du CGI, les actes de promesse de vente ou d'achat établis par les notaires, les adoul ou les avocats agréés près la cour de cassation ainsi que les écrits constatant les montants versés au titre desdits actes
- ⊕ ...

Fiche 17 : Droits de Timbre (Article 249 à 258 du CGI)

1. Actes, documents et écrits imposables (Article 249 du CGI) :

Eléments	Détails
Actes, documents et écrits imposables	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les actes et conventions assujettis à la formalité de l'enregistrement visés à l'article 127 du CGI ⊕ Les actes, documents et écrits visés à l'article 252 du CGI ⊕ Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu d'expéditions, extraits ou copies, sont soumises au même droit de timbre que celui afférent aux écrits reproduits.

2. Exonérations (Article 250 du CGI) :

Eléments	Détails
Actes établis dans un intérêt public ou administratif	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, ⊕ Quittances d'impôts et taxes, ⊕ Diplômes d'études, ⊕ Bordereaux de prix, plans et devis, ⊕ Passeports des MRE âgés de moins de 18 ans ⊕ Etc.
Actes et écrits relatifs à la comptabilité publique	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Ordonnances et mandats de paiement, ⊕ Etats, livres et registres de comptabilité ⊕ Toutes quittances de sommes payées par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal ou par mandat postal ou par versement au compte courant postal d'un comptable public, à condition de mentionner la date de l'opération, les références du titre ou du mode de paiement et l'organisme bancaire ou postal ⊕ Etc.
Actes et écrits	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Registre de l'état civil,

<p>relatifs à l'état civil</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Actes établis par les adouls et les notaires hébraïques relatifs au statut personnel ⊕ Etc.
<p>Actes et écrits judiciaires ou extrajudiciaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Actes et décisions de la police générale, ⊕ Arrêts et actes de la cour des comptes, ⊕ Mémoires, requêtes, minutes des décisions de justice, les actes judiciaires et extrajudiciaires des secrétaires greffiers non obligatoirement soumis à l'enregistrement. ⊕ Etc.
<p>Actes relatifs aux opérations de crédit</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Actes consentant les avances du Trésor, ⊕ Chèques bancaires et postaux, mandats postaux ⊕ Etc.
<p>Actes représentant un intérêt social</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les actes et documents à caractère administratif délivrés aux indigents, les quittances que ces indigents délivrent au titre des secours et des indemnités pour les incendies, inondations et autre cas fortuit ⊕ Les quittances des souscriptions suite à un appel à la générosité publique, délivrées lors des manifestations organisées au profit exclusif des victimes de la guerre, des populations sinistrées ou des victimes de calamités publiques, sous réserve que les autorisations exigées par la loi et la réglementation en vigueur aient été accordées ⊕ La déclaration, ainsi que les statuts et la liste des membres chargés de la direction ou de l'administration, déposés en application de la législation relative aux associations et syndicats professionnels ⊕ Les billets de transport public urbain de voyageurs ⊕ Les quittances de vente des médicaments par les officines de pharmacie ⊕ Les quittances des ventes de produits

	<p>pétroliers réalisées dans les stations de distribution du carburant en détail</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les quittances des ventes de gaz comprimé, liquéfié ou dissous, réalisées par les marchands revendeurs ⊕ Les contrats d'assurances passés par ou pour le compte des entreprises d'assurances et de réassurance, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats ⊕ Etc.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1. Liquidation (Article 251 du CGI):

Eléments	Détails
Liquidation (Article 251 du CGI)	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le droit de timbre sur les annonces publicitaires sur écran est liquidé sur : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le montant brut du prix de la projection versé aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques ▶ Le montant brut des redevances ou des factures, perçu par les organismes publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce visuelle a lieu à la télévision ou sur tout autre type d'écran

2. Tarif (Article 252 du CGI):

Eléments	Détails
5%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les annonces publicitaires sur écran, quel que soit leur forme et leur mode
0.25%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les quittances pures et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, tickets de caisse, tels que définis à l'article 145-III du CGI, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge, réglés en espèce ⊕ Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent, les

	<p>contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant, les professionnels non soumis à l'obligation de tenue de la comptabilité d'après le régime du résultat net réel prévu aux articles 33 à 37 du CGI et les stations de distribution du carburant en détail en ce qui concerne les quittances des ventes des produits pétroliers qu'elles ont réalisées ainsi que les débitants de tabac vendant en détail</p>
5% à 20%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, lors de leur première immatriculation au Maroc pour les véhicules acquis au Maroc ou lors de leur dédouanement pour les véhicules importés, à l'exception des véhicules importés par les concessionnaires agréés.
1.000 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le procès-verbal de réception par type de véhicules automobiles et véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kg.
500 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La carte d'immatriculation dans la série W 18 et chaque renouvellement ⊕ Le procès-verbal de réception, par type, de véhicules à chenilles, de tracteurs à pneus et de machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres ⊕ Les passeports et chacune de leurs prorogations
300 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les permis de chasse : par année de validité dont cent (100) dirhams destiné à alimenter le "Fonds de la chasse et de la pêche continentale" ⊕ Les permis de conduire ⊕ Les récépissés de mise en circulation d'un véhicule, établi après l'expiration de la période de validité du récépissé de mise en circulation provisoire.
200 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les licences et autorisations des établissements de débit de boissons alcooliques ou alcoolisées et leur duplicata ; ⊕ Les permis de port d'armes apparentes ou non apparentes, les permis de détention d'armes et le renouvellement desdits permis : par année de validité ⊕ Le permis international de conduire

	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les récépissés de mise en circulation provisoire des véhicules automobiles dans la série W.W. ⊕ Les procès-verbaux de réception de quelques véhicules et motocycles et bicyclettes ⊕ Etc.
100 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration des véhicules automobiles et des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos ⊕ Les procès-verbaux de réception, à titre isolé, des motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes ; ⊕ Les titres de séjour des étrangers, par année de validité.
75 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ La carte nationale d'identité électronique : lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication.
50 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Le certificat de visite périodique des véhicules automobiles ou remorqués ⊕ Le récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur (carte grise) ⊕ Les titres d'importation (engagements d'importation, certificats d'importation et rectificatifs) dont la valeur excède 2.000 DH ⊕ La carte nationale d'identité électronique des enfants âgés de moins de douze (12) ans grégoriens révolus, lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication ⊕ Etc.
30 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les fiches anthropométriques : pour chaque extrait délivré
20 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les connaissements établis pour la reconnaissance des marchandises objet d'un contrat de transport maritime : par exemplaire créé ⊕ Le procès verbal de réception, à titre isolé, de véhicules à chenilles, de tracteurs à pneus et de machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres ⊕ Tous actes, documents et écrits visés à l'article 249-a du CGI, par feuille de papier

	utilisé ou par document établi sur support électronique
5 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les effets de commerce négociables ⊕ Le récépissé de mise en circulation de véhicules à moteur ou remorqués : au bénéfice de victimes des huiles nocives.
1 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les écrits comportant reçu pur et simple, décharge de titres ou valeurs ⊕ Les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement de crédit ou dans une société de bourse ; ⊕ Les titres de transport de marchandises ou de colis postaux, tels que lettres de voitures, feuilles de route, récépissés, déclarations ou bulletins d'expédition délivrés par les entreprises publiques ou privées de transport ferroviaire ou sur route.
2.500 à 20.000 DHS	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Lors de leur première immatriculation au Maroc, les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules selon la puissance fiscale.

3. Déclaration (Article 254 du CGI) :

Eléments	Détails
Pour les entreprises qui s'acquittent des droits de timbre sur déclaration	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Pour les entreprises qui s'acquittent des droits de timbre sur déclaration, les droits perçus au titre d'un mois doivent être versés au receveur de l'administration fiscale compétent avant l'expiration du mois suivant.

Thème N°5

Les Taxes Locales

(Loi 47-06)

Fiche 18 : Taxe Professionnelle

1. Définition et champ d'application :

La taxe professionnelle s'applique à toute personne physique ou morale qui exerce une activité professionnelle au Maroc.

2. Exonérations :

Exonérations	Éléments concernés
Exonérations permanentes	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Exploitants agricoles pour les ventes en dehors de toute boutique ou magasin des récoltes et du bétail issus de leurs exploitations, ⊕ Associations et organismes à but non lucratif, ⊕ Etablissements d'enseignement professionnel pour les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves, ⊕ OPCVM, OPCR, FPCT pour les activités entrant dans le cadre de leur objet légal, ⊕ BAD, BID, banques et sociétés holding offshore, ⊕ Promoteurs immobiliers réalisant des logements sociaux ou des cités et résidences universitaires et ayant signé une convention avec l'Etat.
Exonérations temporaires pendant 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Activité professionnelle nouvellement créée pendant 5 ans à compter de la l'année de début d'activité, ⊕ Terrains, constructions et autres additions, matériels et outillages neufs acquis au cours de l'exploitation.
Réductions permanentes de 50%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Sociétés dont le siège est situé dans l'ex-province de Tanger autres que les établissements de crédits, BAM, CDG, les entreprises d'assurances et de réassurance et aux agences immobilières.

3. Base de calcul :

La base de calcul de la TP est la valeur locative brute normale et actuelle des éléments servant à l'exercice de l'activité professionnelle :

- ⊕ Magasins,
- ⊕ Boutiques,
- ⊕ Usines,
- ⊕ Ateliers,
- ⊕ Aménagements,
- ⊕ Etc.

La valeur locative **ne doit pas être inférieur à 3%** du coût de revient des terrains, bâtiments et leurs agencements, matériels et outillages.

La valeur locative servant de base de calcul à la TP due au titre des terrains, bâtiments et leurs agencements, matériels et outillages, est limitée à la partie de leur prix de revient égale ou inférieure à 50 millions de dirhams.

La base imposable pour les établissements hôteliers est déterminée en multipliant le coût de revient des constructions, matériels, outillages et aménagements par les taux ci-dessous :

Prix de revient	Taux
< 3 000 000	2%
Entre 3 000 000 et 6 000 000	1.5%
Entre 6 000 000 et 12 000 000	1.25%
>12 000 000	1%

4. Taux et droits minimums :

TP = Valeur locative x Taux d'imposition

Classe	Taux d'imposition
Classe 3 (C3)	10%
Classe 2 (C2)	20%
Classe 1 (C1)	30%

NB : Avec un minimum variant entre 100 DHS et 1200 DHS selon le lieu d'exercice de l'activité (Urbain ou Rural).

Fiche 19 : Taxe d'Habitation

1. Définition et champ d'application :

La TH s'applique :

- ⊕ Aux Immeubles bâtis et les constructions de toute nature occupés en totalité ou en partie par les propriétaires à titre d'habitation principale ou secondaire ou mis gratuitement à la disposition des conjoints, ascendants, descendants, à titre d'habitation,
- ⊕ Elle s'applique dans le milieu urbain, les zones périphériques du milieu urbain, les centres délimités, les stations estivales, hivernales et thermales.

2. Base imposable :

La TH est calculée sur la base de la valeur locative des immeubles fixée par voie de comparaison par la commission chargée de recensement.

Un abattement de 75% est appliqué sur la valeur locative des immeubles occupés à titre d'habitation principale :

- ⊕ Par le propriétaire ou usufruitier, le conjoint, les ascendants et descendants,
- ⊕ Par les membres de sociétés immobilières transparentes et les coindivisaires,
- ⊕ Par les conjoints, les ascendants ou descendants des MRE (Marocains Résidents à l'Etranger).

NB :

La valeur locative est augmentée chaque 5 ans par un taux de 2%.

3. Exonérations Réductions :

Exonérations	Eléments concernés
Exonérations permanentes	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Les immeubles de l'Etat et les collectivités locales, ⊕ Les biens habous, ⊕ Les immeubles appartenant à des Etats étrangers et affectés à usage de bureaux ou de logement à leurs ambassadeurs, ministres plénipotentiaires ou consuls au Maroc, sous réserve de réciprocité ⊕ Etc.
Exonérations temporaires pendant 5 ans à compter de la date d'achèvement.	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Constructions nouvelles et additions de construction réalisées par les personnes physiques ⊕ Etc.
Réductions permanentes de 50%	<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Immeubles situés dans l'ex province de Tanger ⊕ Etc.

4. Taux :

Valeur locative (Annuelle)	Taux	Somme à déduire en DHS
Entre 0 et 5000 DHS	0%	0
Entre 5000 et 20 000DHS	10%	500
Entre 20 000 et 40 000 DHS	20%	2.500
Plus de 40 000	30%	6.500

Fiche 20: Taxe de Services Communaux

1. Définition et champ d'application :

La taxe de services communaux s'applique :

- ⊕ Aux immeubles bâtis et les constructions de toute nature,
- ⊕ Matériels et outillages relevant de la taxe professionnelle,
- ⊕ Dans le milieu urbain, les zones périphériques du milieu urbain, les centres délimités, les stations estivales, hivernales et thermales.

2. Exonérations :

Sont exonérés de la TSC :

- ⊕ Les redevables exonérés totalement d'une façon permanente de la TP et de la TH,
- ⊕ Les immeubles affectés aux sièges des parties politiques et des syndicats.

▶ Exclusions :

- ⊕ Immeubles occupés par les banques ou les sociétés holding offshore à titre de siège ou agence,
- ⊕ OPCVM, FPCT et OPCR,
- ⊕ Coopératives et leurs unions,
- ⊕ BAM,
- ⊕ Etc.

3. Base imposable :

Base imposable = La somme des éléments ci-dessous :

- ⊕ La valeur locative servant de base au calcul des immeubles soumis à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle y compris ceux qui bénéficient de l'exonération permanente ou temporaire,

- ⊕ Le montant global des loyers lorsque les immeubles non soumis à la taxe d'habitation sont donnés en location ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers.

4. Taux :

Taux	Éléments concernés
10.5%	Communes urbaines et les centres délimités.
6.5%	Zones périphériques des communes urbaines.

Thème N°6

Quelques régimes de faveur

1. Régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés et des entreprises (Article 161-bis du CGI) :

I.- Les opérations de transfert des immobilisations corporelles, incorporelles et financières peuvent être réalisées entre les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, à l'exclusion des organismes de placement collectif immobilier (OPCI), sans incidence sur leur résultat fiscal, si lesdites opérations sont effectuées entre les membres d'un groupe de sociétés, constitué à l'initiative d'une société dite « société mère » qui détient d'une manière continue directement ou indirectement 80% au moins du capital social desdites sociétés, dans les conditions suivantes :

- Les immobilisations objet du transfert doivent être inscrites à l'actif immobilisé des sociétés concernées par les opérations de transfert.
- Le transfert des immobilisations visé ci-dessus s'entend de toute opération se traduisant par un transfert de propriété des immobilisations corporelles, incorporelles et financières inscrites à l'actif immobilisé entre les sociétés membres du même groupe ;
- Les immobilisations précitées ne doivent pas être cédées à une autre société ne faisant pas partie du groupe
- Les immobilisations précitées ne doivent pas être retirées de l'actif immobilisé des sociétés auxquelles elles ont été transférées
- Les sociétés concernées par les opérations de transfert ne doivent pas sortir du groupe
- Les immobilisations transférées, selon les conditions susvisées, doivent être évaluées à leur valeur réelle au jour du transfert et la plus-value en résultant n'est pas prise en considération pour la détermination du résultat fiscal des sociétés ayant opéré ledit transfert.

Les sociétés ayant bénéficié du transfert des immobilisations ne peuvent déduire de leur résultat fiscal les dotations aux amortissements et aux provisions de ces immobilisations que dans la limite des dotations aux amortissements et aux provisions calculées sur la base de leur valeur d'origine figurant

dans l'actif de la société du groupe ayant opéré la première opération de transfert.

En cas de non respect des conditions visées ci-dessus, la situation de toutes les sociétés du groupe concernées par les opérations de transfert d'une immobilisation est régularisée, selon les règles de droit commun, comme s'il s'agit d'opérations de cessions et ce, au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

II.- Par dérogation aux dispositions des articles 61-II et 173-I du présent code, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de leurs biens immeubles et/ou de leurs droits réels immobiliers à l'actif d'une société autre que les organismes de placement collectif immobilier (OPCI), ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers réalisés suite audit apport, sous réserve de la production de la déclaration prévue à l'article 83-II ci-dessus. Lorsque la société bénéficiaire de l'apport susvisé procède à la cession totale ou partielle ou au retrait des biens immeubles ou des droits réels immobiliers qu'elle a reçus ou lorsque les personnes physiques cèdent les titres acquis en contrepartie dudit apport, la situation fiscale est régularisée comme suit :

- Le profit foncier réalisé à la date d'inscription desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers à l'actif de la société, est soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers, au nom du contribuable ayant procédé à l'opération de l'apport susvisé, dans les conditions de droit commun. Dans ce cas, ce profit foncier est égal à la différence entre le prix d'acquisition desdits biens immeubles et/ou droits réels immobiliers et la valeur de leur inscription à l'actif de la société, sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous.
- Le profit net réalisé par les personnes physiques sur les cessions des titres acquis en contrepartie de l'apport susvisé est soumis à l'impôt sur le revenu au titre des profits de capitaux mobiliers dans les conditions de droit commun
- La plus-value réalisée par la société bénéficiaire de l'apport précité, à la date de cession ou de retrait desdits

biens immeubles et/ou droits réels immobiliers, est soumise selon le cas, soit à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun.

2. Régime incitatif applicable aux opérations d'apport du patrimoine et aux opérations d'apport des titres de capital à une société holding (Article 161-ter du CGI) :

I.- Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés que les personnes concernées créent, dans les conditions suivantes :

- Les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes
- Les personnes physiques doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 82 ci-dessus, au titre de leur revenu professionnel réalisé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué ;
- La cession des titres acquis par les personnes physiques en contrepartie de l'apport des éléments de leur entreprise ne doit pas intervenir avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition desdits titres.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose, auprès du service local des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'entreprise ayant procédé audit apport, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'acte d'apport une déclaration, en double exemplaire, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;
- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;
- le montant et la répartition de son capital social.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination des plus-values nettes imposables ;
- un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'entreprise ayant effectué l'opération de l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :

1°- reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;

2°- réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

3°- ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au 2° ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée.

Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché.

Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de

l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 ci-dessous.

En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de l'entreprise ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessous.

II.- Les exploitants agricoles individuels ou copropriétaires dans l'indivision soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus agricoles et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à cinq millions (5.000.000) de dirhams, ne sont pas imposés sur la plus-value nette réalisée suite à l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur exploitation agricole à une société soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des revenus agricoles que les exploitants agricoles concernés créent, dans les conditions suivantes :

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- les exploitants agricoles doivent souscrire la déclaration prévue à l'article 82 ci-dessus, au titre de leur revenu agricole déterminé selon le régime du résultat net réel et réalisé au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'apport a été effectué et ce par dérogation aux dispositions de l'article 86-1° ci-dessus ;
- la cession des titres acquis par l'exploitant agricole en contrepartie de l'apport des éléments de son exploitation agricole ne doit pas être effectuée avant l'expiration d'une période de quatre (4) ans à compter de la date d'acquisition desdits titres.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose, auprès du service local des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'exploitant agricole ayant procédé audit apport, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'acte d'apport une déclaration, en double

exemplaire, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;
- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;
- le montant et la répartition de son capital social.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination des plus-values nettes imposables ;
- un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;
- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'exploitant agricole ayant effectué l'opération de l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;
- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :

1- reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;

2- réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

3- ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au 2° ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée.

Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché.

Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 ci-dessous.

En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de l'exploitation agricole ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessous.

III. - A- Par dérogation aux dispositions de l'article 67-II ci-dessus, les personnes physiques qui procèdent à l'apport de l'ensemble des titres de capital qu'ils détiennent dans une ou plusieurs sociétés à une société holding résidente soumise à l'impôt sur les sociétés, ne sont pas imposables au titre de la plus-value nette réalisée suite audit apport, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les titres de capital apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire aux comptes ;
- le contribuable ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses titres de capital s'engage dans l'acte d'apport à payer l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value nette résultant de l'opération d'apport, lors de la cession partielle ou totale ultérieure, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport ;

Pour la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value nette résultant de la cession des titres de capital susvisés, est déterminée par la différence entre le prix de cession et la valeur des titres au moment de l'apport.

Dans ce cas, l'imposition afférente à la plus-value nette réalisée au titre de l'opération d'apport précitée effectuée par les personnes physiques est également établie.

B- Les contribuables ayant effectué l'apport de l'ensemble de leurs titres de capital, doivent remettre contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, une déclaration souscrite sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration dans les soixante (60) jours qui suivent la date de l'acte de l'apport.

Cette déclaration doit être accompagnée de l'acte de l'apport comportant le nombre et la nature des titres de capital apportés, leur prix d'acquisition, leur valeur d'apport, la plus-value nette résultant de l'apport et le montant de l'impôt y correspondant, la raison sociale, le numéro d'identification fiscale des sociétés dans lesquelles le contribuable détenait les titres apportés ainsi que la raison sociale, le numéro d'identification fiscale de la société holding devenue propriétaire des titres de capital apportés.

C- En cas de non-respect des conditions susvisées, la plus-value réalisée suite à l'opération d'apport est imposable dans les conditions de droit commun, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 208 ci-dessous.

Contact & Remarques :



CHY

Expertise comptable | Commissariat aux comptes | Formation

CABINET M EL-HOUSNY YOUSSEF

Expert-comptable DPLE (France) - Commissaire aux comptes
Membre de l'Ordre des Experts-comptables au Maroc
Expertise comptable | Commissariat aux comptes

-  Bureau N° EB 407, 4ème étage Bloc E, Technopole 2 , Agadir Bay, Founty, Agadir
-  0600 678 698
-  0528 214 420
-  housnyyoussef@gmail.com



CONSULTING

Le Conseil Qui Compte
Audit | Tax | Consulting